20e ANNÉE — T. 39 N° 882 — 20 OCTOBRE 1938

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS
PRIX DU NUMÉRO : 2 FR. 50
ABONNEMENTS : France un an : 45 fr.
Étranger, un an : 50 ou 53 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Pres e, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

L'Église catholique en Autriche annexée

Deux pastorales collectives de l'épiscopat autrichien (19. 8. 38) : 1219.

I. — Sur le sacrement de mariage : 1219.

Le « mariage civil » obligatoire pour l'Autriche, à partir du 1er août 1938. — Directives aux fidèles afin d'éviter des conflits de conscience. — La doctrine catholique du mariage. — Le mariage est indissoluble.

II. — Sur la révocation de la reconnaissance, par l'État, des écoles dirigées par les religieuses : 1222.

« Nous déplorons, et le fidèle peuple catholique déplore très vivement avec nous, qu'aux Instituts religieux soit dénié le droit de donner l'éducation, que beaucoup de religieuses enseignantes soient privées de leur pain, et que de très nombreux parents catholiques soient entravés dans le libre choix de l'école. »

L'Église catholique en Espagne

Message de S. Em. le cardinal Goma y Tomas, archevêque de Tolède (31. 7. 38) : 1223.

Après deux ans... Sombre tableau (Séminaires détruits. Chute brusque du nombre de séminaristes. Prêtres assassinés. Crise économique. Déchristianisation). — Espérances. — L'idéal (Les vocations. Le Séminaire. La formation sacerdotale).

« Assurés que, suivant la loi de l'apostolat promulguée par Jésus, d'autres récolteront ce que nous aurons semé, nous allons recommencer les semailles sur les restes de la moisson, dans le champ de notre diocèse profondément labouré par la révolution... Tout a changé en deux ans, les facteurs d'apostolat, le milieu social et politique, les horizons eux-mêmes. Ce qui ne change pas, c'est la loi éternelle que Jésus a mise à la base de son Eglise; de même qu'elle constituait le point de comparaison pour rectifier nos positions il y a deux ans, de même elle doit l'être encore pour les fixer dans l'avenir. »

Accidents du travail

Loi du 1er juillet 1938. Loi modifiant la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail : 1239.

Champ d'application de la loi. Indemnité temporaire. Délai de carence pour l'indemnité temporaire. Indemnisation du jour de l'accident. Calcul du salaire de base en vue de la fixation de la rente. Calcul du pourcentage pour l'évaluation de la rente. Appareils de prothèse. Décès. Rachat des rentes. Réversibilité des rentes. Cas des apprentis et des jeunes ouvriers. Evaluation du salaire journalier pour le calcul de l'indemnité temporaire.

Le régime des libertés dans le monde paysan

Cours de M. Maurice de Solages à la Semaine sociale de Rouen : 1257.

I. — L'ordre social rural : La vie paysanne. — L'exploitation agricole familiale : 1259.

II. — Les libertés de l'ordre social rural : Les libertés de la vie morale. — Les libertés de la vie sociale. — Les libertés de la vie économique : 1263.

III. — Les éléments qui travaillent à la destruction de l'ordre social rural et de ses libertés : L'influence des forces extérieures. — Les faiblesses propres de l'ordre rural : 1266.

IV. — Les moyens de sauvegarde de l'ordre social rural et de ses libertés : Ce que nous demandons à l'Etat. — Le monde paysan doit former ses hommes, développer ses institutions professionnelles : 1269.

Conclusions. — « L'effort de libération du monde paysan tend à arracher, dans l'avenir, le plus grand nombre d'hommes à l'enfer des machines, à l'ensevelissement sous les toitures de fer des grandes usines, à l'atmosphère malsaine des villes, pour le replacer au sein de la famille réunie dans le calme du labeur des champs ou l'atelier de l'artisan. »

Les « Protocoles des Sages de Sion »

Réponse du R. P. Charles à M. H. de Vriès de Heekelingen. Est-ce bien sérieux? *(Nouvelle Revue théologique)* : 1273.

Quelques références documentaires sur la question juive : 1276.

Ephémérides (du 1er au 11 septembre 1938) : 1277.

L'Église catholique en Autriche annexée

Pastorales collectives de l'épiscopat autrichien (19 août 1938)

Les archevêques et évêques autrichiens ont adressé à leurs propres fidèles deux courtes lettres pastorales collectives concernant respectivement le sacrement de mariage et les écoles privées dirigées par des religieuses.

Ces pastorales, lues dans les chaires de toutes les églises catholiques d'Autriche le dimanche 4 septembre, sont ainsi conçues (1).

I. — Sur le sacrement de mariage.

Par la loi d'Etat du 6 juillet 1938 — B. L. pour l'Autriche n° 244 — a été introduit également pour l'Autriche le « mariage civil » obligatoire, à partir du 1er août 1938.

En conséquence, à partir de cette date, dorénavant le mariage n'est pas valide pour l'Etat et il ne produit pas d'effets civils s'il n'est contracté devant l'officier d'état civil. C'est seulement après la conclusion du « mariage civil » qu'il est permis de célébrer le mariage religieux, et il est interdit au prêtre qui a charge d'âmes, sous des peines graves (art. 100 de la loi), de procéder à cette célébration avant l'acte civil. Une exception est admise uniquement dans le cas où l'un des époux serait malade avec danger de mort, qu'il fût impossible de différer.

Selon le droit autrichien jusqu'ici en vigueur (art. 75 C. C. G. et art. VII, § 1, du Concordat [2] et loi fédérale du 4 mai 1934, II, n° 8), le mariage conclu religieusement était valide, en règle générale, également pour l'Etat.

Cette situation est maintenant modifiée, à dater du 1er août, dans ce sens que l'on fait dépendre la validité, pour l'Etat et les effets juridiques civils, de la conclusion du mariage en présence de l'employé d'Etat pour les affaires civiles.

Ce fait nous impose, à nous évêques, le devoir de donner aux catholiques de nos diocèses des directives, afin d'éviter des conflits de conscience.

Le mariage est et reste pour tous les catholiques une partie de la grande œuvre créatrice divine, institué par Dieu, un en trois Personnes, à la première aube de l'histoire humaine. Il a été fondé par Dieu comme union indissoluble de l'homme et de la femme, pour l'accomplissement de très saints devoirs, et il a été élevé par Jésus-Christ, notre Rédempteur, à la dignité de sacrement. L'unité, l'indissolubilité et la dignité sacramentelle du mariage sont les fondements sur lesquels Dieu a placé le mariage pour toujours. De même que le Christ a choisi et reconnaît pour son épouse une seule Eglise, l'Eglise catholique, et qu'à elle seule il donne tout son amour et tous les trésors de ses grâces, de même aussi, par la volonté de Dieu, le mariage doit être seulement l'union entre un seul homme et une seule femme. Cette union, selon la loi sainte de Dieu, est irrévocable et indissoluble, comme l'union entre le Christ et l'Eglise.

Pour que ces fondements du mariage ne vacillent pas, Dieu les a consolidés par ses grâces sacramentelles, en élevant le mariage au rang d'un sacrement. Quand les époux prononcent devant l'autel leur consentement, Dieu leur ouvre dans son amour « l[e] trésor de la grâce sacramentelle, où ils pourront puiser des forces surnaturelles pour remplir leur[s] devoirs et leurs tâches fidèlement, saintement, per[sé]véramment jusqu'à la mort ». (Encyclique sur [le] mariage, *Casti connubii* [1].) Cette source de grâce continue à couler durant toute la vie, tant que le[s] époux se montrent dignes de cette effusion de grâce[s].

« La grâce du mariage demeurera... un talent inu[]tile caché dans un champ », dit le Saint-Père da[ns] son Encyclique sur le mariage, seulement « si le[s] époux n'exercent leurs forces surnaturelles et s'ils n[e] cultivent et développent les semences de la grâce ».

Le mariage est donc, selon la doctrine de l'Egli[se] catholique, un sacrement saint, conférant à qui [le] reçoit des grâces très abondantes. Mais les sacremen[ts] peuvent être administrés et distribués seulement p[ar] l'Eglise. Sur la base des pouvoirs reçus du Chri[st] celle-ci a donc le droit et le devoir de donner à s[es] fidèles des règles pour la réception du sacrement d[e] mariage.

La loi matrimoniale de l'Eglise dit : pour qu'u[n] mariage de catholiques puisse être valide devant Di[eu] et devant la conscience, il doit être contracté (sauf [les] très rares exceptions prévues par le Code de dr[oit] canonique) « en présence du curé, ou de l'Ordinai[re] du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un d'eux, [et] d'au moins deux témoins » avec l'observation d[es] prescriptions ecclésiastiques.

Un mariage contracté par des catholiques d'u[ne] autre manière est, devant Dieu et devant la co[n]science, invalide et illicite.

C'est pourquoi les catholiques ne pourront, mêm[e] après la promulgation de la nouvelle loi matrim[o]niale allemande, se considérer comme époux deva[nt] Dieu et devant la conscience que s'ils font enco[re] suivre l'acte d'Etat, effectué devant l'officier civil, [de] la célébration du mariage religieux devant le cu[ré] compétent — selon la règle ordinaire — et deva[nt] deux témoins.

Par conséquent incombe aux catholiques qui veule[nt] conclure un mariage valide pour l'Etat, mais au[ssi] valide et licite devant Dieu, un double devoi[r :] 1° celui de l'acte civil en présence de l'emplo[yé]

(1) Traduit du texte italien paru dans l'*Osservatore Romano* (26-27. 9. 1938).

(2) Cf. *D. C.*, t. 32, col. 1260.

(1) Cf. *D. C.*, t. 25, col. 251.

d'Etat, pour pouvoir assurer à leur mariage et à la descendance espérée les effets civils du mariage ; 2° le devoir de la célébration religieuse en présence du curé compétent et de deux témoins, pour pouvoir être, en présence de Dieu et de leur conscience, des époux pleinement légitimes et pouvoir par suite participer aux grâces du sacrement de mariage.

Au rite sacré il n'est mis obstacle en aucune manière par l'Etat. Le paragraphe 1588 du Code civil allemand déclare explicitement :

« Les obligations religieuses concernant le mariage ne sont aucunement touchées par les dispositions de ce chapitre (sur le « mariage civil ») et le paragraphe 100 de la nouvelle loi matrimoniale allemande tient compte de l'éventuel mariage religieux [sposalizio]. »

Puisque les époux catholiques deviennent participants aux grâces sacramentelles du mariage seulement à partir du moment de la célébration du mariage religieux et que seulement après celui-ci ils peuvent se considérer comme des époux pleinement légitimes et s'acquitter des devoirs conjugaux, ils sont obligés en conscience de commencer la vie conjugale commune seulement après qu'a été contracté le mariage religieux. La cohabitation avant l'union sacramentelle est, pour les catholiques, interdite et gravement coupable. L'acte stipulé devant l'officier civil devra donc être suivi, dans le plus bref délai, et, mieux que tout encore, immédiatement, de la célébration du mariage religieux.

Dans le dessein d'éviter tout conflit de conscience, les fiancés catholiques sont instamment exhortés à faire part au curé compétent de leur intention de s'épouser, avant même de commencer les pratiques pour l'acte civil, et à s'en tenir scrupuleusement à ce que leur curé suggérera.

En notre qualité de gardiens placés par Dieu pour veiller sur les droits de l'Eglise, nous considérons comme notre devoir de rappeler aussi aux fidèles le fait que le mariage contracté ecclésiastiquement et consommé est et reste indissoluble et ne peut être dissous que par la mort de l'un des deux époux, même si la loi matrimoniale de l'Etat du 6 juillet 1938 admet, pour diverses raisons, en ce qui concerne l'Etat, la déclaration de nullité du mariage, ainsi que son annulation et le divorce.

Il est vrai que la loi matrimoniale de l'Eglise admet aussi la déclaration de nullité de mariage, c'est-à-dire la déclaration qu'un mariage donné, en raison d'un empêchement non écarté, ou par suite du défaut d'une condition essentielle du mariage, est invalide depuis le commencement. Les lois de l'Etat vont sur ce point au delà de celles de l'Eglise. L'Eglise admet aussi la dissolution, par le Saint-Siège, d'un mariage non consommé, ce que la loi de l'Etat n'admet pas. La loi de l'Eglise et la loi de l'Etat ne concordent donc pas sur ce terrain.

Pour les catholiques prévaut la loi immuable : un mariage validement contracté et consommé peut être dissous seulement par la mort. C'est pourquoi les catholiques qui ont contracté un mariage religieux ne peuvent pas — malgré le divorce prononcé par l'Etat — contracter un autre mariage religieux tant que vit l'autre époux, à moins que l'Eglise aussi n'ait déclaré invalide le premier mariage, ou que le Saint-Siège ne l'ait dissous parce que non consommé.

Comme des pasteurs des âmes préoccupés fidèlement du salut éternel des fidèles, nous devons encore rappeler les conséquences de la violation des prescriptions ecclésiastiques : les catholiques qui s'unissent seulement par un « mariage civil » sans le faire suivre du mariage religieux — alors même que ne s'oppose à leur mariage aucun empêchement exclu d'une dispense — se privent par leur propre faute des grâces sacramentelles du mariage ; ils ne peuvent pas non plus recevoir licitement les autres sacrements de l'Eglise, ni remplir les fonctions de parrains de baptême ou de confirmation. Les catholiques qui repoussent les grâces sacramentelles du mariage, bien qu'étant en mesure de contracter le mariage religieux, et qui ne mettent pas leur mariage en règle conformément aux lois de l'Eglise avant de mourir et qui meurent sans s'être repentis, se privent par leur propre faute des obsèques religieuses et perdent le secours des grâces de l'Eglise, spécialement de la messe de suffrage.

Chers fidèles ! l'Eglise est et reste toujours pour vous la Mère aimante qui se préoccupe fidèlement de votre bien temporel et éternel. Montrez-vous aussi toujours les enfants de l'Eglise, en observant consciencieusement les lois matrimoniales ecclésiastiques, vous rappelant les paroles : « Celui qui n'a pas l'Eglise pour Mère ne peut avoir Dieu pour Père. »

Vienne, 19 août 1938.

Les archevêques et évêques de l'Autriche.

II. — Sur la révocation de la reconnaissance, par l'Etat, des écoles dirigées par les religieuses.

De douloureux événements de ces jours derniers nous obligent à adresser une parole franche aux fidèles de nos diocèses.

Des décrets gouvernementaux ont enlevé la reconnaissance de l'Etat aux établissements scolaires religieux et leur ont interdit la réouverture de la première classe. Cette mesure a durement frappé les écoles privées des religieuses ; elle a même contraint les Sœurs à fermer les écoles. Avec cette mesure a été soustrait à un nombre important de religieuses le pain honnêtement gagné, tandis qu'à d'autres éducatrices assez nombreuses, âgées et inaptes au travail, avec qui les Sœurs plus jeunes partageaient leur pain, on a infligé une triste et pénible fin de carrière. Les évêques ont protesté où il convenait contre lesdites dispositions.

La population catholique confiait depuis des dizaines d'années ses enfants à des Instituts religieux, parce que là ils avaient l'assurance d'une excellente formation de l'esprit et de l'âme. Il suffit d'avoir scruté un peu plus profondément l'âme de la jeunesse, d'avoir écouté le battement du cœur de milliers de parents et d'avoir observé de près l'attachement, supérieur à toute mesure commune, à l'égard de ces Instituts religieux, pour se former un jugement exact à ce propos.

Qu'en ces établissements la formation dans l'amour de la patrie ne fût pas négligée, cela est prouvé par le fait que de ces établissements religieux sont sortis des hommes et des femmes qui ont montré d'une façon notoire un esprit de sacrifice et un zèle dans l'action pour la patrie reconnus par des attestations élogieuses.

Quant à nous, nous n'hésitons pas à exprimer, au nom de la population catholique, un remerciement et un sentiment de reconnaissance à ces éducateurs et maîtres des Ordres religieux, masculins et féminins ; que ce témoignage soit pour eux un réconfort dans ces heures de tristesse. Nous déplorons, et le fidèle peuple catholique déplore très vivement avec nous, qu'aux Instituts religieux soit dénié le droit de donner l'éducation, que beaucoup de religieuses enseignantes soient privées de leur pain, et que de très nombreux parents catholiques soient entravés dans le libre choix de l'école.

Nous considérons comme notre devoir de vous

adresser, chers diocésains, la prière chaleureuse de bien vouloir venir en aide, dans leurs besoins les plus urgents, aux Sœurs si durement frappées. Les Sœurs exilées des écoles devront se livrer à d'autres travaux professionnels pour gagner misérablement leur vie. Dans ces circonstances devra se montrer avec honneur l'esprit catholique d'abnégation, l'amour chrétien du prochain, et l'on devra saisir toute occasion de donner assistance aux Sœurs avec une véritable solidarité nationale et chrétienne. Qu'aucun des couvents frappés par les dispositions de l'autorité scolaire ne soit abandonné à la misère ; que le peuple catholique ne manque pas à son devoir de charité chrétienne. Durant les années difficiles, des centaines de personnes ont assiégé les portes des maisons religieuses, dont elles recevaient du pain et de la soupe. Maintenant que dans ces mêmes maisons de bienfaisance est entrée la préoccupation du pain quotidien, qu'il ne soit pas permis que celles-ci souffrent de privations ; le peuple catholique aura pour elles un cœur compatissant.

Parents catholiques ! maintenant que, dans la situation actuelle, vous devrez renoncer à beaucoup d'aide dans l'éducation de vos enfants, vous devrez assumer pour votre propre compte une charge et une responsabilité plus grandes que par le passé. Mais ne vous découragez pas pour ce motif ! Notre sainte foi rappelle à votre mémoire la providence de Dieu, l'amour de Dieu, la toute-puissance et la sagesse de Dieu ! Tout ce que vous ferez pour les enfants, vous le ferez pour le divin Rédempteur même. Avec le secours de Dieu, il vous deviendra possible d'élever vos enfants selon la volonté de Dieu et de les conserver dans la foi. Dans la sainte communion, spécialement dans la communion de toute votre famille, votre œuvre de parents, votre souci paternel et votre amour maternel trouveront toujours une bénédiction nouvelle, de telle sorte que rien ne puisse troubler votre bonheur familial et la vie heureuse de vos enfants.

Toute époque a ses tâches. Le temps présent a sa tâche, particulièrement grave, de conserver le pur esprit catholique dans la famille et dans le cœur de vos enfants. Mais plus graves sont les tâches, plus grandes sont aussi les grâces que Dieu dans sa bonté met à notre disposition.

Et il n'existe aucune époque dans laquelle il ne soit pas possible de se sanctifier soi-même et dans laquelle on ne puisse être béni de Dieu, dans laquelle on ne puisse faire preuve d'une foi héroïque et qui ne puisse obtenir une abondante bénédiction pour de larges couches de la population. Tout cela précisément doit se manifester maintenant surtout au sein de la famille chrétienne.

Que Dieu unique en trois Personnes, Père, Fils et Saint-Esprit, vous bénisse ! Amen.

Vienne, 19 août 1938.

LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE L'AUTRICHE.

L'Église catholique en Espagne

Message de S. Em. le cardinal Goma y Tomas

Au mois de novembre 1935, S. Em. le cardinal Goma y Tomas, archevêque de Tolède, avait tenu dans sa ville, avec son clergé, une « Semaine pro Seminario », au cours de laquelle furent étudiés de façon toute spéciale le problème du recrutement des vocations sacerdotales et celui de la formation spirituelle des séminaristes. Les rapports et les conclusions de ces journées d'études devaient être publiés en volume, et S. Em. le cardinal Goma y Tomas venait d'écrire une préface intitulée « Gratitude et offrande », lorsqu'éclata la guerre civile.

Ce n'est qu'aujourd'hui, avec vingt-quatre mois de retard, que le livre a pu sortir des presses. Son Eminence a écrit à cette occasion une nouvelle préface à laquelle il a donné pour titre : « Après deux ans... »

Voici le texte de ce document d'après la traduction qu'en a faite la Revue catholique des idées et des faits *du 16 septembre 1938 (1) :*

APRÈS DEUX ANS...

Voici deux ans, jour pour jour, que Nous écrivions la préface de cette *Chronique*. En ces deux ans Notre diocèse de Tolède et la situation politique et sociale ont connu un bouleversement tel qu'on n'en avait plus vu depuis des siècles. En commençant cette seconde préface, et devant la terrible catastrophe dont la vision nous accable, Nous baissons le front, Nous Nous inclinons devant les desseins inscrutables de Dieu et, avec l'assurance que donne la résignation à la volonté divine et l'espérance que Dieu tire toujours un grand bien des maux qu'il nous envoie, Nous répétons les paroles de Job : *Il est arrivé ce qui a plu au Seigneur ; que le nom du Seigneur soit béni !*

Le but de notre *Semaine* était la reconstruction de notre Séminaire, dans la mesure où la chose était nécessaire, pour qu'il fût à la hauteur des besoins et de l'honneur de notre glorieux diocèse : au point de vue matériel, en le dotant de ce qui est requis pour atteindre ses fins suivant les exigences de notre époque ; au point de vue spirituel et moral, en le repeuplant de vocations et en intensifiant le travail de formation sacerdotale de nos jeunes lévites, afin d'en faire un parfait « séminaire de ministres de Dieu » comme le veut le Concile de Trente. C'est pour cela que Nous avions publié Notre Lettre pastorale du 29 janvier 1935 (1) et que Nous avions fondé l'*Œuvre des vocations ecclésiastiques ;* pour cela que Nous avions personnellement traité à Rome la question du rétablissement des anciennes facultés avec pouvoir de conférer les grades, du moins en théologie ; pour cela que Nous écrivions Notre *Lettre de convocation* à la *Semaine*, qui fut célébrée avec une

(1) Les notes et divers sous-titres ont été ajoutés par la *Documentation Catholique.*

(1) Cf. *Documentation Catholique*, t 39, col. 408.

splendeur inusitée : plus qu'avec splendeur, dans un esprit profondément sacerdotal, qui Nous émut et Nous édifia ; c'est pour cela, enfin, et pour que tous puissent bénéficier des riches leçons qui se dégagèrent de cette *Semaine*, qu'on imprima cette *Chronique*, à laquelle il ne manquait plus que les dernières pages lorsque se déchaîna le terrible conflit qui dure encore.

De Tarazona, où Nous Nous étions rendu pour la consécration de Notre cher évêque auxiliaire, Nous envoyâmes à notre inoubliable proviseur la préface *Gratitude et Offrande*, qui ne devait pas lui parvenir. Et la terrible catastrophe éclata. Parce que Nous n'avions que peu de prêtres, 580, Nous cherchions des vocations, et en quelques jours on en assassinait près de 200. Rien que dans la partie reconquise du diocèse, un peu plus du tiers. Que nous découvrira la reconquête des deux autres tiers ? Nous déplorions le petit nombre d'élèves, 202 pour l'année scolaire 1935-1936, et aujourd'hui, sans parler de ceux qui ont été lâchement assassinés, ils se trouvent, pour la plupart, dispersés sur le front de combat. Nous possédions un vaste Séminaire, construit il y a un demi-siècle ; il est devenu la proie des flammes. La terrible tempête de la guerre a fait rage et a anéanti dans leur fleur nos espérances les plus chères : *Sit nomen Domini benedictum*...

Assurés que, suivant la loi de l'apostolat promulguée par Jésus, « d'autres récolteront ce que nous aurons semé », Nous allons recommencer les semailles sur les restes de la moisson, dans le champ de notre diocèse profondément labouré par la révolution. Cette seconde préface devra nécessairement rectifier certains points de la première. Tout a changé en deux ans, les facteurs d'apostolat, le milieu social et politique, les horizons eux-mêmes. Ce qui ne change pas, c'est la loi éternelle que Jésus a mise à la base de son Eglise ; de même qu'elle constituait le point de comparaison pour rectifier nos positions il y a deux ans, de même elle doit l'être encore pour les fixer dans l'avenir.

Nous ne savons pas ce que celui-ci nous réserve ; c'est pourquoi Nous ne Nous laissons ni entraîner par l'optimisme ni déprimer par la crainte. Cela, lorsque Nous considérons les choses sous leur aspect humain. Mais, des hauteurs du surnaturel chrétien et en tenant compte de la Providence spéciale de Dieu à l'égard de l'Eglise et de notre chère patrie, Nous sommes franchement optimiste. Nos motifs d'espérance, les voici : la force prestigieuse de la doctrine et de la vie chrétienne que Jésus nous a confiées ; le capital de foi conservé malgré tout au cœur du peuple espagnol ; l'esprit d'apostolat de notre clergé, qui sortira de l'épreuve, Nous en avons la confiance, avec un zèle renouvelé et avec des méthodes nouvelles que ces dures leçons lui auront apprises ; une meilleure compréhension de la part des pouvoirs constitués de ce qu'exige d'eux la mission de l'Eglise, facteur irremplaçable du bien-être et du progrès des peuples ; et, surtout, la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à qui appartiennent les siècles et les nations, qui ne voudra pas que la nôtre, qui joua un si grand rôle dans l'histoire pour faire connaître son nom, subisse une diminution spirituelle à cause de la terrible épreuve que nous traversons. La voix du sang de nos prêtres martyrs sera pour nous un stimulant, et pour Lui, qui les a reçus en son sein, une prière vivante et puissante qui le fera se pencher vers nous.

Mais tout cela ne Nous dispense pas de résumer dans cette seconde préface les enseignements de ces deux années, surtout en ce qui concerne l'objet de cette *Chronique*. Nous les grouperons sous les titres suivants.

Sombre tableau.

Faisons abstraction pour l'instant des motifs d'espérance en une résurrection des valeurs spirituelles de notre peuple et, dès lors, de la restauration, dans la mesure du possible, des dommages causés à la vie religieuse et au patrimoine de nos diocèses. Les présages et les raisons ne manquent pas qui justifient un certain optimisme que Nous analyserons au chapitre suivant.

Mais les dommages qui nous ont été causés par la guerre sont énormes. Et Nous ignorons encore ce qui a dû se passer dans les zones non reconquises. En Nous en tenant à Nos Séminaires, voici quelques chiffres qui donneront la mesure des dommages soufferts, rien que dans les diocèses dont la capitale était demeurée libre ou avait été libérée en septembre de l'an dernier. Des 38 Séminaires, 29 étaient employés à des usages de guerre : casernes, hôpitaux, prisons, orphelinats ; quant aux autres, certains avaient été détruits et seuls quelques-uns avaient conservé leur usage ordinaire.

Les dommages causés aux immeubles de certains Séminaires s'évaluent comme suit : 1 000 000 de pesetas, 225 000, 80 000, 50 000, 25 000, 20 000, etc. Quelques-uns, peu jusqu'à présent, ont été complètement détruits.

Nous Nous plaignions, dans la préface précédente, de la chute brusque du nombre de séminaristes en Espagne : en cinq ans nous avions perdu 5 000 vocations, près de la moitié du nombre total. Ajoutez-y, rien que pour les 38 Séminaires dont il est question : 26 séminaristes assassinés ; plus de 500 qui volontairement se sont enrôlés dans l'armée ; plus de 1 300 recrues appelées sous les drapeaux ; tous ceux qui n'ont pu entrer au Séminaire parce qu'ils n'étaient pas en mesure de suivre les cours ; ceux qui seront morts au front ; ceux qui, en grand nombre, dans les deux camps, auront perdu leur vocation.

Les chiffres impressionnent fâcheusement ; cependant, en laissant de côté les cas — et Dieu veuille qu'ils soient nombreux ! — où le séminariste-soldat, ou en contact avec la froideur ou l'impiété de l'ambiance, se sera ressaisi et aura raffermi sa vocation, combien d'autres séminaristes n'y aura-t-il pas qui, s'ils ne succombent pas, auront éprouvé le contrecoup d'une influence totalement opposée à celle du Séminaire ? Le décret *Redeuntibus*, de la Sacrée Congrégation consistoriale, qu'on a donné ordre d'appliquer aux séminaristes espagnols à leur retour du front, n'est-il pas le fruit d'une triste expérience, suivant laquelle le séminariste, même le mieux doué, ne se soustrait que difficilement à l'influence des facteurs de la vie de guerre, si différente de la vie de Séminaire ?

PRÊTRES ASSASSINÉS

Le nombre, vraiment effarant, de prêtres assassinés en de nombreux diocèses pose le problème du corps professoral de nos Séminaires. Dans la plupart de ceux-ci, ils n'étaient guère nombreux et mal rétribués ; en outre, par suite même des circonstances, beaucoup d'entre eux étaient surchargés de besognes peu compatibles avec les exigences d'une chaire d'enseignement. Celle-ci, surtout en théologie, en philosophie et en droit canon — et plus encore lorsqu'elle comporte deux heures par jour, comme c'est souvent le cas, — réclame toute l'activité d'un homme. Et nos professeurs étaient tout à la fois prédicateurs, archivistes, employés de la Curie, ou portaient le poids d'un lourd ministère. En septembre dernier, et rien que pour les villes

épiscopales récupérées, on comptait 35 professeurs de Séminaire assassinés — dont 14, sur un corps professoral de 26, rien que pour notre Séminaire de Tolède! Combien en manquera-t-il finalement? Comment remplir ces trous, étant donné le vide immense produit dans les paroisses par l'assassinat éhonté de tant de curés si méritants?

REVENUS RÉDUITS OU SUPPRIMÉS

Autre aspect lamentable. Avant d'aller résolument à la conquête des vocations, c'est-à-dire avant d'en revenir au point où nous étions avant la guerre, il faudra reconstruire nos maisons de formation sacerdotale ou obtenir qu'elles soient rendues à leur destination. En particulier, nous aurons à vaincre la terrible crise économique qui nous étouffe; comment, sans cela, pourrions-nous entretenir nos séminaristes? La Providence divine est inépuisable, sans doute; si elle nous envoie des vocations, elle nous donnera aussi de quoi les entretenir; mais le fait de notre terrible misère n'en demeure pas moins, et cela ne nous dispense pas de chercher notre pain de chaque jour. La plupart de nos sources de revenus ont été bien réduites, sinon complètement supprimées: aumônes d'un peuple appauvri, bourses capitalisées en titres d'Etat, bénéfices consacrés au soutien du Séminaire, etc. Il faudra peut-être des années avant que s'établisse un régime économique normal; et les nécessités du diocèse et du Séminaire sont urgentes, implacables, si nous ne voulons pas qu'aux dommages de la guerre viennent s'ajouter ceux que causerait l'inertie pendant les premiers temps de paix.

« En Espagne, disions-Nous dans Notre préface *Gratitude* et *Offrande*, nous nous trouvons en droit, et pour ce qui concerne la majorité des prêtres, hors du régime des bénéfices qui a existé pendant des siècles; dans le fait, nous vivons sous le régime d'une loi transitoire, en vertu de laquelle nous recevons les derniers et misérables fragments d'un pain que nous eûmes jadis bien à nous et abondant. » Tout le monde doit constater qu'après deux ans notre situation a encore empiré. Nous pouvions alors compter sur le fonds inépuisable de la foi de notre peuple: cette foi qui transporte des montagnes nous aurait donné le pain de chaque jour, en régime normal. Aujourd'hui, ce sera plus difficile: il faudra des années avant que notre peuple atteigne le niveau de richesse d'antan. La réaction religieuse du pays compensera-t-elle la baisse économique, en ce qui regarde le soutien à accorder aux choses de l'Eglise?

DÉCHRISTIANISATION DU PEUPLE

Un autre point obscur pour l'avenir, c'est celui de la réaction religieuse. Nous constatons, du moins dans notre diocèse, le fait indéniable d'une réaction dont Nous signalerons plus loin les caractéristiques. Mais on peut se demander: quelle part tient en cela une certaine convenance de « paraître » ami de l'Eglise, en un moment où l'attitude contraire ne laisse pas d'être dangereuse, surtout en certaines zones?

Mais le pire, c'est la profonde déchristianisation de régions entières soumises par la force légale et sociale à ce travail d'expulsion de Dieu — des consciences et de la vie publique — où les agents de la révolution sont passés maîtres. Nous avons sous les yeux les statistiques de ce qui s'est passé dans bien des villes et des villages pendant l'occupation rouge. C'est chose honteuse: jamais Nous n'aurions cru qu'on pût en venir chez nous à une ruine aussi épouvantable du sens de Dieu. Qu'en sera-t-il des centres où l'on vit depuis deux ans, non seulement sans Dieu, mais dans le mépris de Dieu, de sa vérité et de sa loi? Une mission, une retraite parviennent à ranimer pour un temps l'âme d'un village; beaucoup de ceux-ci connaissent depuis deux ans, si l'on peut dire, une « mission diabolique », et sur eux se sont déchaînés les ouragans du relâchement intellectuel et moral.

Ces craintes ne sont point vaines. La guerre est une mauvaise maîtresse de vertu, même celle qu'on entreprend dans le but le plus noble. Sans doute sur les champs de bataille brillent d'admirables traits d'héroïsme patriotique et de sainteté chrétienne; qui ne s'est senti ému devant les mille épisodes de notre guerre, qui nous ont reportés aux temps légendaires des héros fameux ou qui nous ont fait revivre les exploits des premiers chrétiens? Mais dans la guerre les bas instincts se déploient, eux aussi, et dans son sillage de misère et de sang se produisent bien des ruines spirituelles. « Dites-moi, Monsieur le cardinal — Nous demandait, il y a quelques jours, un écrivain français connu, — croyez-vous que la guerre apportera à l'Espagne cette démoralisation qu'a produite en France la grande guerre? — Cela dépendra, dûmes-Nous répondre, de l'instinct social de conservation, de l'exercice légal des fonctions publiques, et tout particulièrement du « sel de la terre », c'est-à-dire de l'action intelligente et tenace des prêtres de la Sainte Eglise. »

D'autre part, les facteurs de formation chrétienne de notre peuple ont subi une rude secousse. Nombreux sont les villages qui ont perdu tous les ornements liturgiques de leur église, toutes les représentations artistiques de leurs saints vénérés, ces leçons de choses et d'histoire qui nourrissaient les croyances de nos populations; beaucoup ont vu disparaître la statue, la relique, le souvenir local qui servait de support à tout le mécanisme de leur foi rudimentaire. Ajoutez à cela que nombreuses seront les paroisses qui n'auront plus « leur curé » pour les instruire et leur interpréter les signes matériels qui étaient comme la clé de leurs croyances, et que nombreux seront les curés qui auront à desservir plusieurs paroisses, et vous comprendrez les craintes du pasteur au sujet de l'avenir de ses ouailles. Paroisses petites et pauvres de Guadalajara, groupées parfois au nombre de quatre ou de cinq sous la houlette d'un seul curé dès avant la catastrophe! Grandes paroisses de la Manche, qui n'avaient qu'un seul curé pour cinq mille fidèles et plus! Paroisses des villes et de la campagne, qui ont vu disparaître avec leur curé et avec les symboles de leurs traditions les catholiques les plus en vue, qui étaient le bras droit du prêtre et le soutien des œuvres religieuses et charitables de nos cités!

Devant les tristes perspectives qu'offrent bien des régions, jaillit spontanément du cœur la prière: « Regardez-nous, Seigneur, et visitez votre peuple, pour que jamais ne lui manque ni l'hostie ni le sacrifice. »

Espérances.

Dieu nous éprouve, dit le proverbe, mais ne nous étouffe point: « Avec la tribulation il envoie le secours, afin que nous puissions la supporter »; et bien qu'encore pleinement sous le coup de la terrible épreuve, la consolation ne nous fait pas défaut de l'espoir en des temps meilleurs, qu'on voit poindre déjà à l'horizon.

Mais il Nous faut Nous expliquer, car Nous ne voudrions pas être compté parmi ceux qui croient qu'un simple changement politique ou même la victoire des

forces saines de la nation sur ceux qui se sont efforcés de la détruire impliquent nécessairement et par le fait même la rédemption de nos maux, profonds et anciens.

LA FIN DES LOIS LAIQUES ANTICHRÉTIENNES

Rendons grâces à Dieu de nous avoir délivrés d'une ambiance qui lui était hostile, à lui et à son Eglise. Un ensemble de lois laïques, élaborées pendant cinq ans avec une ténacité diabolique, par ceux qui s'étaient imposé la tâche de déchristianiser l'Espagne, en l'arrachant de ses gonds séculaires, nous avaient réduits à n'être plus qu'une institution de droit privé, avec le double désavantage de nous trouver dépouillés de nos biens et de nos droits historiques et de nous trouver confinés dans l'enceinte de nos églises. L'hostilité légale se muait en haine vulgaire dans les couches inférieures de l'autorité. Le peuple, affaibli par une ignorance et une indifférence de bien des années, poussé par la force toujours imposante de ceux qui commandent et qui, disposant de sanctions arbitraires, peuvent acheter et suborner les consciences, nous était devenu étranger, du moins dans sa grande masse. La maison de Dieu n'était plus la maison du peuple ; celui-ci avait sa *Maison*, avec une majuscule, et il y recevait des leçons qui ont abouti à la leçon terrible de la guerre que nous subissons.

Petit à petit, grâce aux chefs du nouvel Etat, nous nous débarrassons des grossières entraves de lois qui étaient un outrage à l'Eglise et à la conscience catholique du pays. Famille, éducation, travail, culte, traditions chrétiennes, l'Eglise comme institution de droit public, tout se réintègre dans le concept et dans la réalité de la vie catholique du pays. Personne ne se dit anticatholique, personne ne veut que l'Espagne ne soit pas catholique ; et encore qu'on remarque des tendances et des nuances peu conciliables avec cette grande dénomination que nous considérons comme une des notes fondamentales de notre être national et de notre histoire, c'est déjà beaucoup de voir reconnaître franchement la catholicité de l'Espagne. Rectifier et approfondir cette notion, c'est la tâche de l'apologétique, de l'histoire et surtout de l'apostolat.

Et c'est là notre premier motif d'espérance. Pendant des années, nous avons dû faire comme Israël : « Manier d'une main l'épée et de l'autre travailler à construire ». Aujourd'hui nous avons peut-être les deux mains libres ; et même, si de l'une nous avons à reconstruire ce qui a été détruit, toujours nous pourrons dire que nous travaillons pour Dieu et pour son peuple, et non pas contre l'ennemi impertinent et mauvais qui nous harcela pendant des années.

LE FOND CHRÉTIEN DU PEUPLE ESPAGNOL

L'Eglise, d'autre part, n'a besoin aujourd'hui, dans notre pays, que de la liberté qui découle de sa nature même et de sa fin, et c'est là pour nous un autre motif d'espérance en des temps meilleurs. Car le peuple espagnol est encore « homogène » avec la vérité et la morale de la Sainte Eglise. Il y a au fond de la conscience humaine une exigence incoercible de vie religieuse, un sentiment inextinguible de divinité. Ce n'est pas pour rien qu'on a défini l'homme « un animal religieux ». Et aujourd'hui, malgré les prévarications des uns et les faiblesses de beaucoup d'autres, aucun autre Dieu que le nôtre n'a pris possession de l'âme de notre peuple.

C'est un grand avantage, car Nous avons l'assurance, en raison de cette même loi fondamentale de la conscience religieuse, que lorsque nous frapperons au nom de notre Dieu à la porte des consciences, même de ceux qui l'ont oublié ou outragé, ce ne sera pas en vain ; et, à travers les ruines accumulées par des années d'abandon, et peut-être de crime, on entendra la voix de la conscience répondre à l'appel du Seigneur. N'est-ce pas un phénomène surprenant, ce pourcentage imposant de malheureux qui chargés de crimes, commis souvent directement contre Dieu, à l'heure des terribles sanctions humaines n'ont pas voulu mourir sans se réconcilier avec le Dieu de leur enfance ou de leur jeunesse ?

Ce fait est un indice révélateur du fond chrétien de notre peuple. Si la lie des mauvais crie vers Dieu aux heures tragiques de la vie, pourquoi n'admettrions-nous pas que le Dieu de nos pères continue à vivre, fût-ce caché, au fond de l'âme populaire ? Et pourquoi, si nous rapprochons ce fait de la question des vocations dont traite ce volume, cette société devrait-elle refuser à Dieu les ministres qui, à l'avenir, conserveront sa mémoire et sa religion parmi les hommes ?

L'expérience de ce qui se passe dans la partie libérée du territoire de notre diocèse confirme Notre optimisme. En vain, avant la guerre, aurions-Nous fait appel à la population pour qu'elle soutienne son curé. Aujourd'hui, dans des conditions économiques moins favorables, il n'est aucune paroisse qui ne subvienne aux besoins de son pasteur, quelque petite qu'elle soit. Ainsi la simple secousse religieuse produite par le phénomène de la guerre a résolu, de façon idéale, un problème que, il y a des années, on considérait comme insoluble : donner à chaque prêtre, sur les biens de ceux en faveur de qui il exerce son ministère, le nécessaire pour vivre : car « tout ouvrier a droit à son salaire ». Encore quelques efforts, que les consciences soient un peu plus éclairées, et, spontanément, avec tous les avantages qu'offre cette façon de faire, se trouvera résolu le problème de l'entretien du culte et du clergé.

Les données qui Nous parviennent à cet égard sont des plus consolantes. Des paroisses de peu d'importance, où le curé, en plus de son travail, reçoit chaque jour une intention de messe de la population même. D'autres qui, par une sainte rivalité, se disputent le droit d'entretenir le curé qui dessert deux églises, afin qu'il soit « le leur ». D'autres encore où, sur un simple appel du prêtre, l'on a offert des sommes invraisemblables pour la réparation de l'église paroissiale, pour les vases et les ornements sacrés, pour l'achat ou la restauration de statues détruites ou profanées par des mains impies.

DES VOCATIONS NOMBREUSES

Dans pareille ambiance — et plaise à Dieu qu'elle soit définitive ! — on peut aisément présumer que les vocations au sacerdoce ne feront pas défaut. La vocation, Nous le répétons, est un phénomène surnaturel, mais les facteurs purement humains y jouent un grand rôle. Quand l'Eglise était riche, lorsque le prêtre occupait un rang social en vue et que ses fonctions l'emportaient en considération sur toute autre profession, les vocations abondaient. Ce fut peut-être un tort alors de ne pas les trier davantage et de ne pas avoir donné un sens plus apostolique à la vie sacerdotale. Il est encore temps d'y remédier, si « le Seigneur de la moisson nous envoie des ouvriers pour la récolte ».

Dans le fait, il les envoie déjà, et Nous ne cessons de lui en rendre grâce. De la partie libérée du diocèse Nous sont venus, l'an dernier, dix-neuf nouveaux étudiants ; proportionnellement on arriverait à quatre-vingts lorsque tout notre territoire sera libéré. Nombreux sont les prêtres qui préparent de nouveaux élèves pour la rentrée de l'année prochaine. Et l'on

doit noter que nous sommes encore sous l'impression tragique du massacre de tant de prêtres ; et nous ne nous sommes pas encore libérés du cauchemar de la guerre, qui freine les initiatives. Cependant, même au cours des années les meilleures, jamais nous n'avions dépassé le chiffre de cinquante nouvelles inscriptions.

Pouvons-nous nourrir quelque espoir en ce qu'on appelle des « vocations de guerre » ? Pourquoi pas ? Après la grande guerre de 1914-1918 qui dévasta l'Europe, celle-ci assista, stupéfiée, à l'entrée presque simultanée au Séminaire de Paris de 68 anciens officiers. Récemment, Nous prêchions à nos séminaristes. Notre attention fut attirée par deux jeunes gens, en civil, qui suivaient attentivement nos paroles. C'étaient deux séminaristes fraîchement arrivés du front. Combien n'y en a-t-il pas qui auront entendu dans les tranchées ou dans le fracas du combat la parole de Jésus : « Viens et suis-moi » ? La guerre, Nous le répétons, peut être la grande corruptrice de la jeunesse ; peu de temps avant d'écrire ces lignes, Nous l'avons encore entendu affirmer par un officier expérimenté ; mais elle peut être aussi l'éclair qui illumine les consciences, la brusque secousse qui ouvre les yeux et leur fait voir la réalité de la vie, la voix de Dieu qui éveille des aspirations latentes dans les âmes juvéniles. Nous avons des preuves de la vibrante atmosphère spirituelle dans laquelle bien des jeunes gens ont vécu sur les champs de bataille. Lorsque cessera le bruit des armes, combien de ces braves enfants ne passeront pas du front du combat au Séminaire ?

Terminons ce chapitre par une considération. Plus de 1 500 prêtres ont dû « faire la guerre », se prodiguant en de saints ministères exercés parmi nos soldats. Ces jeunes prêtres, qui ont parfois donné d'admirables exemples d'abnégation et de zèle, qui ont été en contact avec ce qu'il y a de plus dur dans la vie, qui ont pénétré jusqu'au plus intime des âmes et ont palpé les problèmes qui les torturent, n'auront-ils pas appris à être des apôtres de vocations sacerdotales ? C'est là un facteur qui pourrait aider au repeuplement de nos Séminaires.

L'idéal.

Aux motifs de crainte et d'espérance que Nous venons de signaler, ajoutons une vision rapide de ce que doit être notre idéal dans la matière fondamentale dont traite ce volume, à savoir le recrutement des vocations et la formation de l'esprit sacerdotal chez ceux qui se présentent dans nos Séminaires. La vision de l'idéal enhardit et corrige, rectifie les idées et élève l'esprit. Qu'il Nous soit permis d'apporter Nos pauvres connaissances et Notre assez longue expérience en matière de Séminaires pour illustrer un thème qui est à Nos yeux de la plus vivante et de la plus inquiétante actualité.

Encore qu'il ne soit interdit à personne, et moins encore à un évêque de la Sainte Eglise, d'exposer son point de vue en une question qui est du domaine public, il Nous plaît de faire ici une double affirmation : et tout d'abord, que Nous Nous déclarons entièrement soumis, quitte à rectifier Nos jugements si besoin en est, aux hautes directives qu'il plairait au Saint-Siège de Nous donner en cette question vitale de l'organisation de Nos Séminaires et de la formation spirituelle des élèves. Personne ne surpasse le Pape — surtout le grand Pontife des Séminaires, Pie XI — en sagesse, en pédagogie sacerdotale, en amour et en affection envers nous tous qui participons au sacerdoce du Christ et sommes ses frères puînés, en information au sujet de la vie des Séminaires dans le monde entier et, Nous pouvons le dire parce que Nous en avons la preuve, en ce qui regarde le très vif intérêt que lui inspirent les Séminaires d'Espagne, à qui vont ses soins tout particuliers et au sujet desquels, en une Lettre qu'il Nous adressait, signée de sa main comme Préfet de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités, il Nous a donné des directives toutes spéciales. Et secondement, que Nous parlons pour Nos diocésains et que, dans ce que Nous allons dire, Nous plaçons Notre clergé de Tolède et Nos chers Séminaires diocésains au premier plan de notre vision.

Notre idéal à ce sujet est triple : *Les vocations. — Le Séminaire. — La formation sacerdotale.*

LES VOCATIONS

Quant aux vocations, qu'il Nous suffise de Nous en rapporter au capital énorme de points de vue exposés dans les pages de ce volume, sur leur nature, la façon de les fomenter et de les choisir.

Ajoutons cependant quelques considérations que Nous suggèrent les circonstances actuelles.

La première, c'est la présomption, Nous dirions presque la conviction, que dès que prendra fin le terrible fléau de cette guerre, les vocations ne nous manqueront point. Nous basons cette présomption sur le fait de la brusque apparition de nombreuses vocations en une contrée qui vient d'être témoin de l'irréligion la plus effrénée. Réaction de l'âme chrétienne de notre peuple contre l'impudence impie d'êtres inhumains ? Phénomènes de compensation, de caractère social et surnaturel tout à la fois, déterminé par l'esprit de Dieu qui règle la vie de l'Eglise dont il est l'âme ?

Nous la basons sur la voix du sang de nos prêtres martyrs. Ce n'est pas là qu'une belle phrase. C'est la forte pensée de Tertullien, dans laquelle le génie de l'apologiste concrétisait la fécondité du martyre chrétien. Si le sang des martyrs fut une semence de chrétiens — il l'a toujours été, — pourquoi le sang sacerdotal ne serait-il pas une semence de prêtres ? Du fond des tombes de nos prêtres sacrifiés, de chacune d'elles jaillira durant des générations la forte voix du prêtre assassiné. Sa vie, les épisodes héroïques de son martyre, la cruauté de ses bourreaux formeront l'auréole historique de ces grands bienfaiteurs de nos villes et de nos villages ; et dans ceux-ci, dans le cercle où se déploya son activité, tout comme la pluie éveille la fécondité de la semence inerte, tout cela fera croître dans l'ambiance populaire l'estime du prêtre et dans les jeunes âmes le germe de vocation que Dieu peut-être y a déposé.

Nous la basons sur la divine Providence ; sur la Providence extraordinaire par laquelle Dieu, plus intéressé que nous-mêmes au bien de son Eglise, aura à subvenir aux besoins extraordinaires créés en de nombreux diocèses par le massacre inouï des prêtres. Le dommage serait moins grave si, des diocèses qui n'ont pas eu à souffrir de la guerre, on pouvait détacher des prêtres et les envoyer dans ceux dont le clergé a été le plus éprouvé. Mais Nous n'avons guère confiance en cette opération, en raison même de la nécessité de conserver les cadres dans les églises indemnes. Quant à Notre diocèse, Nous attendons avec angoisse le jour où l'on découvrira toutes les pertes qu'il a subies, tout comme d'autres évêques voient venir avec effroi le jour où il leur faudra renvoyer à leurs diocèses respectifs les prêtres qui leur prêtent provisoirement leurs services. Même en comptant sur la Providence pour nous donner des vocations, il faudra bien des années avant que les nouveaux prêtres puissent rem-

plir les vides qui se sont brusquement produits dans nos diocèses, déjà pauvres en fait de clergé.

En attendant que passe la terrible crise, et comme idéal social en matière de recrutement des vocations, Nous établissons les principes suivants :

Il faut prêcher au peuple, et surtout aux éducateurs de la jeunesse, la grave responsabilité qui leur incombe en matière de vocations sacerdotales : « Sans doute — dit un décret du Saint-Office de 1913, — Dieu, dans sa Providence toute pleine de sollicitude, assiste son Eglise en lui envoyant en temps opportun des ouvriers pour la moisson ; mais très fréquemment il ne dédaigne pas de recourir à cet effet à la coopération de ses fidèles. » Et Benoît XV, dans une lettre au R. P. Le Floch à l'occasion de la publication de son livre *Les élites sociales et le sacerdoce*, disait que « toutes les classes sociales ont le devoir de répondre à la grâce de la vocation au sacerdoce ». « Nous désirons donc, en conséquence, ajoutait-il, que tous les cœurs chrétiens associent leurs prières et leurs efforts en une sainte croisade. Que les pères et mères de famille ne craignent pas de diriger les regards de leurs enfants vers les radieuses clartés du sanctuaire ; que les prêtres ayant charge d'âmes emploient tout leur zèle à découvrir et à cultiver les prédispositions au sacerdoce ; que les maîtres chrétiens aient cette préoccupation constante en s'occupant de l'enseignement, et que les évêques encouragent et coordonnent tous ces efforts. » (1)

Qu'on donne à la dignité et au ministère sacerdotal la place qui leur revient dans la prédication, afin qu'ils soient tenus en honneur par le peuple chrétien. Les fils de la lumière ont été moins sages que les fils des ténèbres. Ceux-ci, afin d'asséner un coup mortel à la civilisation chrétienne, ont procédé, en masse, au massacre des prêtres. Ils ont vu en eux le support de la vie chrétienne et des vertus traditionnelles de notre peuple. Par contre, beaucoup de chrétiens considèrent le sacerdoce comme une « carrière de secours » pour les pauvres et pour les gens de moindre influence sociale. Le prêtre doit être le premier, du haut de la chaire de vérité, au confessionnal, au sein des familles, à faire valoir la très haute dignité et l'immense influence du prêtre.

Tous ceux qui ont à leur disposition des moyens opportuns de publicité doivent faire écho aux prédicateurs. Un drame comme celui du P. Bessières, *Heure de sang ;* une plaquette comme celle du cardinal Baudrillart, *Normaliens dans l'Eglise ;* ces feuilles de propagande qu'on a déjà commencé à répandre en Espagne, *Suis-moi*, *Le Semeur*, *Notre apostolat ;* celles du *Recrutement de vocations ecclésiastiques*, de Logrono, etc., contribueront à relever dans le peuple chrétien le concept de la dignité sacerdotale. La divulgation de la grande Encyclique de Pie XI, *Ad catholici sacerdotii*, apologie incomparable du sacerdoce catholique, serait un bon moyen de raviver parmi les catholiques le sentiment de notre dignité, tombé si bas actuellement.

Il faut dégager le sacerdoce du cadre étroit où l'opinion vulgaire le tient enfermé. Nous ne sommes pas seulement « ministres des cérémonies », comme on pourrait peut-être le croire lorsqu'il nous faut, hélas ! justifier une partie de nos émoluments. Nous sommes, ni plus ni moins, « la lumière du monde et le sel de la terre ». C'est la définition divine de la nature et de la mission du prêtre. Sans le prêtre le monde serait encore dans les ténèbres. « C'est un malheur, une illusion et une des causes de la décadence du monde — disait le P. Gratry — que la facilité avec laquelle on embrasse toutes les carrières, alors qu'une sombre horreur gèle les enthousiasmes au seuil même du sacerdoce. »

Que l'on définisse bien le concept de la vocation sacerdotale. Ni plus ni moins que ce qu'elle est. Ni une vocation « divine » au sens d'un instinct surnaturel, d'une affection émotive, d'un attrait supérieur à la nature ; ni une vocation « humaine » où l'intérêt personnel ou familial occupe le premier rang. « Plus que par sentiment du cœur ou un attrait sensible, qui parfois peut faire défaut ou ne pas se faire sentir, la vocation se révèle par la droiture d'intention de l'aspirant au sacerdoce, unie à cet ensemble de qualités physiques, intellectuelles et morales qui le rendent apte à l'état sacerdotal. » (1) Selon saint Ignace, l'élection de l'état religieux peut être considérée comme une manifestation de vocation divine, si elle se fait « pour des raisons conformes à la prudence surnaturelle ».

Nous répétons, et c'est Notre conviction, fruit d'une longue expérience, que le prêtre joue le rôle principal dans le recrutement des vocations. C'est le souverain Prêtre Jésus qui a appelé les premiers prêtres ; quel bel exemple à imiter, pour nous qui avons le bonheur d'être incorporés à son sacerdoce ! Si les prêtres, particulièrement les curés, observaient à la fois la lettre et l'esprit du canon 1353, nos Séminaires ne tarderaient pas à se remplir.

La vocation sacerdotale est un édifice qui surgit de la terre et dont le faîte atteint les cieux. La famille, normalement, en pose les fondements : « Le premier jardin et le plus naturel où doivent germer et éclore les fleurs du sanctuaire sera toujours la famille vraiment et profondément chrétienne. » (2) Cet édifice est construit par les directeurs de conscience du candidat, avec l'active collaboration de celui-ci. Et celui qui le parachève par sa « vocation » définitive, en lui imposant les mains, c'est l'évêque, qui juge en dernier ressort de la vocation personnelle du candidat. Si le prêtre est fidèle, il sera la gloire et le bienfaiteur de son peuple, et la semence de sa vocation aura au ciel une expansion de gloire éternelle, parce qu'éternel est son sacerdoce.

LE SÉMINAIRE

L'endroit spécial, unique, pour cultiver les vocations, c'est le *Séminaire*. Concrétisons en quelques lignes ce qui, à Notre avis, devrait être l'idéal de ces maisons de formation sacerdotale. Dans ce but, Nous n'aurons qu'à recourir au riche index traitant des Séminaires dans la publication récente *Enchiridion clericorum*, de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités, qui devrait constituer le livre de chevet de tous ceux qui ont pour mission la formation des clercs.

Séminaire équivaut à « semis », « semailles ». Le jardinier choisit une parcelle de terre, la protège et la bonifie afin de garantir la santé et la vigueur de la semence et du jeune plant, qu'il transplantera ensuite dans son jardin. L'évêque agit de même pour son Séminaire ; c'est là que, faisant appel à

(1) *Acta Apostolicae Sedis*, 1918, p. 78.

(1) Encyclique *Ad catholici sacerdotii* (cf. *D. C.*, t. 35, n° 779).
(2) *Ibid.*

toutes les ressources de la pédagogie naturelle et surnaturelle, il forme les futurs prêtres.

Le Séminaire est « Demeure de paix, maison d'études et laboratoire de vertus ; cœur du diocèse d'où la vie spirituelle se répand dans toutes les veines » ; « Palestre où se forme la milice pacifique du Christ » ; « Véritable cénacle où les élèves s'enferment pendant plusieurs années, avec la sainte intention d'être transformés en *hommes nouveaux*, sous l'action de l'Esprit-Saint ». « Le but des Séminaires est de former une image parfaite du Christ dans ceux qui en raison de leur ministère public doivent la former dans les autres. » « Si le Séminaire fait défaut ou s'il ne remplit pas les conditions requises, la discipline ecclésiastique périclite. » « Les clercs qui ont brillé par le savoir ou la vertu en sont entièrement redevables au Séminaire. »

C'est pourquoi l'Eglise est jalouse de ses Séminaires, comme le jardinier l'est de l'endroit où il forme ses plants. « Le Séminaire ne doit servir qu'au but auquel il a été destiné, à former convenablement les ministres sacrés. » Car « de son état dépend le sort de l'Eglise ». L'institution des Séminaires a pénétré si intimement dans la vie surnaturelle de l'Eglise, que celle-ci revendique pour elle seule le droit de les créer, de les organiser et de les entretenir : « Aussi le Saint-Siège, lors de la conclusion de concordats entre les Pontifes romains et les chefs d'Etat, a-t-il mis une diligence et un soin spéciaux à réserver aux évêques le droit de les régir, à l'exclusion de tout autre pouvoir. »

De cette haute conception du Séminaire, entrailles vives du diocèse, que Nous ne faisons qu'esquisser en quelques phrases cueillies au hasard dans les documents pontificaux, dérivent le soin qu'apporte le Saint-Siège à leur érection et à leur fonctionnement, et la sollicitude des évêques pour les maintenir au niveau voulu. L'institution de Grands et Petits Séminaires, pour donner aux candidats, suivant leur âge, ce qui convient à leur intelligence et à leur esprit ; le vif désir de l'Eglise de réduire le temps des vacances passées en famille, où se perd une grande partie des fruits obtenus pendant l'année scolaire, et en conséquence la création de Séminaires d'été ; le caractère obligatoire du directeur spirituel, qui travaille individuellement et comme au ciseau l'âme des séminaristes ; le zèle de pourvoir à l'entretien du Séminaire en lui procurant des revenus fixes ; les dispositions multiples du Saint-Siège en vue d'assurer la dignité scientifique et sacerdotale du corps professoral dans les Séminaires, et en vue de fournir aux jeunes gens qui s'y forment des connaissances étendues dans tous les domaines scientifiques, et particulièrement dans celui de la science sacrée, « huitième sacrement » pour le prêtre, selon la parole de saint François de Sales ; l'insistance à promulguer comme loi fondamentale des Séminaires la formation disciplinaire, scientifique et morale : tout cela révèle l'intérêt du Saint-Siège et la souveraine importance des Séminaires, « dont dépendent la dignité, l'efficacité et la vie même de l'Eglise. »

Dieu a permis que Nos Séminaires diocésains reçoivent un rude coup au point de vue matériel et formel. Mais, tant qu'il Nous restera un souffle de vie, Nous aurons à Nous occuper de la restauration de ces centres qui sont comme la moelle de la vie surnaturelle du diocèse.

On évalue à un million de pesetas les dégâts de Notre Grand Séminaire. Il sera difficile de réunir cette somme en ces temps funestes. Nous ferons appel à tous pour Nous aider à le reconstruire. Et Nous avons confiance que Nos diocésains coopéreront à sa restauration.

Il sera plus difficile de remplacer les quatorze excellents professeurs qui y occupaient une chaire et qui donnèrent leur sang *in odium fidei*, parce que leur soutane et leur ministère portaient le sceau de la foi et des vertus sacerdotales qu'ils inculquèrent à des générations de jeunes lévites. Le Seigneur pourvoira aussi, encore que humainement Nous ne voyions pas comment, à ce que Notre Séminaire ne manque pas d'un corps professoral tel que l'exige le Saint-Siège : *Eruditiores atque aptiores, qui disciplinas sibi ad docendum commissas recte fructuoseque tradant.*

Et, tandis que Nous demandons à Dieu de Nous les procurer, Nous tenons à soumettre aux réflexions attentives de Nos diocésains l'idéal du Séminaire, tel que le veut l'Eglise.

Un établissement où sont logés tous les candidats au sacerdoce que Dieu nous envoie et, « si possible, les professeurs eux-mêmes, à qui l'on doit fournir un traitement convenable, afin que, sollicités par d'autres obligations, ils ne se voient pas forcés de négliger leur si importante mission ». Des locaux où, sans luxe — ainsi que Nous l'avons vu en certains Séminaires hors d'Espagne, — on puisse satisfaire à toutes les exigences de la science, de la piété et de l'hygiène, et où les murs mêmes soient comme une vivante leçon de ce que doit apprendre un ministre de Dieu.

Des directeurs spirituels et des directeurs de discipline, qui modèlent sagement les élèves par un esprit de discipline, forte et consciencieuse plutôt que rigide, par une vigilance assidue, par un travail collectif et personnel tout à la fois, par une inépuisable charité, par l'enseignement de la doctrine et la pratique d'une piété épurée, solide, éclairée, profonde, et des vertus propres à l'état sacerdotal, tout cela imprégné d'esprit surnaturel, de façon à former peu à peu des hommes vraiment apostoliques, qui soient aptes à leur tour à former plus tard la chrétienté du diocèse.

En outre, un corps de professeurs savants, chacun dans son domaine, qui fassent de l'élève un parfait humaniste pendant les années de collège ; et un philosophe, modelé à l'image de saint Thomas, condition indispensable de sa formation préthéologique ; qui forment aussi des théologiens à la pensée éclairée et forte, grâce à la clarté et à la vigueur que procure l'étude de l'Ecriture Sainte et de la théologie spéculative et positive apprise à l'école des grands maîtres, et spécialement du Docteur commun ; qui imprègnent l'intelligence des futurs prêtres de la science et de l'esprit des lois de l'Eglise, et qui leur fassent approfondir sa divine constitution et son histoire. Des professeurs qui aient l'art d'unir la leçon scientifique à l'enseignement sacerdotal, d'après les circonstances ; qui aident à former, même dans le domaine scientifique, ce que les anciens appelaient l'*intellectus practicus*, ce savoir qui devra illuminer non seulement l'intelligence, mais toute la vie du prêtre, quelle que soit la situation qu'il occupe et quelque ministère qu'il ait à remplir.

Ainsi se réaliserait l'idéal qu'esquissait le grand Pape actuel par rapport à la formation sacerdotale : *Mens sana in corpore sancto et sano.* Un corps sain et fort, car c'est ce qu'exige le rude labeur à venir ; une intelligence meublée de vérités de tout ordre, une intelligence amoureuse, qui saura se déverser, plus tard, et de la façon qui convient, dans l'âme des fidèles ; et un cœur gonflé de vertus, faisant du candidat, le jour venu, le vrai « sel de la terre », le champion infatigable du bien sous toutes ses formes.

Dieu veuille que se réalisent ces vœux, que Nous formulions déjà dans le discours de clôture de Notre *Semaine pour le Séminaire.*

LA FORMATION SACERDOTALE

Terminons par quelques réflexions sommaires sur l'*idéal sacerdotal*, par rapport aux exigences de notre temps et à celles d'aujourd'hui dans notre patrie. Qu'il soit permis au dernier des prêtres espagnols de parler un instant de l'idéal sacerdotal. Nous devrions Nous taire en présence du fait grandiose, magnifique au delà de toute expression, de ces milliers de prêtres espagnols qui ont donné volontairement leur vie pour le Christ, souverain Prêtre, plusieurs dans l'exercice même de leurs fonctions sacerdotales. L'histoire du sacerdoce catholique a écrit en Espagne la page la plus glorieuse de ses fastes. Le sacerdoce catholique en Espagne a donné au monde un exemple qui jamais ne fut égalé au cours des siècles chrétiens.

Cela seul suffirait pour démontrer la trempe sacerdotale de nos martyrs. La sixième partie de nos prêtres ? Peut-être. C'est la première fois que les prêtres du Christ payent cet énorme tribut de sang Quand le monde saura ce qu'ont fait les prêtres martyrs d'Espagne, il sera stupéfait. Et Nous ne doutons pas qu'en cette immense hécatombe ils n'aient été à la hauteur de l'idéal sacerdotal Prêtres martyrs pour leur peuple, comme le Christ en croix. Il faut mettre ce fait dans la claire lumière de l'histoire, comme exemple pour les générations futures.

Après avoir écrit ces lignes, tout ce que Nous pourrons ajouter sera bien pâle.

Le prêtre aujourd'hui est tenu de mettre son idéal à la hauteur de la mission qu'il doit accomplir dans le monde moderne. Dans le désarroi général des peuples, les hommes s'accrochent aux idées et aux méthodes qu'ils jugent conformes à l'ordre. C'est une aspiration légitime. Mais, « l'ordre, dit Pie XI, est impossible si les nations ne reviennent au respect de la majesté et de la souveraineté divines ; et ce retour ne se réalisera que par Jésus-Christ ; et le retour à Jésus-Christ ne se réalisera que par l'Eglise ». Or, la force de l'Eglise, c'est celle de son sacerdoce, car Dieu a voulu la fonder sur l'institution et la fonction sacerdotales. Archimède demandait un point d'appui et un levier pour mouvoir le monde physique ; pour mouvoir le monde spirituel et moral, et aussi le monde politique, économique et social, le point d'appui c'est « la pierre, le Christ » ; le levier c'est le sacerdoce, qui sera capable de soulever le monde, quand il se sera laissé absorber par l'esprit sacerdotal du Christ, et à condition de savoir inoculer dans la masse organique du monde la vertu éternellement rédemptrice du Christ.

C'est pourquoi chacun de nous doit être un *autre Christ ;* non pas seulement par la participation à son sacerdoce, non pas seulement à l'autel, où nous renouvelons son œuvre sacerdotale unique, mais en une foule d'occasions dont nous profitons mal parce que nous ne sommes pas suffisamment imprégnés de notre devoir.

Ayons la conviction que chacune de nos chutes et chacune de nos lâchetés impliquent pour nous un démérite, mais surtout une perte de grâces pour le peuple que nous devons sauver.

Au sacerdoce, considéré collectivement, il n'est pas permis de rester à l'arrière-plan au point de vue scientifique dans une société qui a l'orgueil de la science. De même, il ne doit y avoir aucune branche du savoir humain où n'excelle quelque prêtre ; et l'état sacerdotal ordinaire doit atteindre un niveau scientifique qui, exception faite pour les spécialisations, dépasse la moyenne de n'importe quelle autre profession. Les prêtres, dit Léon XIII, *pollenti ac robusto doctrinae pabulo nutriendi sunt.* La culture de l'intelligence doit être pour le prêtre un idéal d'apostolat et en même temps de dignité de classe. L'ensemble des intelligences sacerdotales assidûment cultivées nous donnerait, même d'un point de vue purement humain, une force incomparable. Tous les efforts des Papes, ces derniers temps, ont visé à élever le niveau de la culture sacerdotale.

Le prêtre doit vivre noyé en quelque sorte dans la pensée surnaturelle de la Rédemption, dont il doit être « l'inlassable ouvrier ». « Sa vocation, dit Pie XI, est un des fruits les plus exquis de la Rédemption. » Sa raison d'être, sa fonction, l'objectif de sa vie sont ceux de la Rédemption elle-même. Le divin Rédempteur a voulu continuer son œuvre à travers les siècles par le moyen de ses « coadjuteurs », de ses « coopérateurs », Nous dirions presque de ses « corédempteurs ».

A cause de cela, « le sacerdoce est essentiellement apostolat : par la prière, le bon exemple, la parole. l'action ». Parce que le premier apôtre fut le Christ Rédempteur, les prêtres doivent s'incarner par leur apostolat dans l'œuvre rédemptrice du Christ.

Il n'est aucun ministère sacerdotal qui ne soit une participation à l'apostolat ou qui n'ait comme objectif la conquête des âmes. Depuis le professeur de théologie jusqu'au curé de paroisse, depuis celui qui occupe une charge sacerdotale dans l'Etat jusqu'au bénéficiaire qui n'a d'autre charge que la récitation ou le chant du Bréviaire, tous exercent un apostolat qui a pour objet le salut des âmes. Nous pouvons en dire autant de toutes les fonctions ecclésiastiques ; enseigner, prêcher, administrer les sacrements, chanter, travailler dans les bureaux, tout est surnaturel dans l'Eglise et tout a pour but l'édification du corps du Christ. Quand on ne l'entend pas ainsi, on tombe dans la vulgarité, et d'autant plus bas qu'est plus élevé l'office que nous abaissons en « l'humanisant ».

L'idéal de toute la vie sacerdotale c'est le travail, assidu, consciencieux, parfait dans la mesure de nos capacités : tout d'abord parce que le travail est la loi de toute vie utile ; et ensuite par reconnaissance, « parce que, dit Clément VIII, nous devons travailler pour le bien des autres au moins autant que l'Eglise a travaillé pour nous former ».

En raison de tout cela, il n'est pas permis au prêtre de passer le temps en frivolités, ni en vaines palabres, ni au jeu, quelque innocent qu'il soit, ni en cette vaste futilité de la politique, qui a absorbé pendant des lustres le meilleur de notre activité et aux ronces de laquelle nous avons peut-être laissé des lambeaux de douceur et de charité.

Terminons ce second prologue de notre *Chronique* en formulant les vœux suivants :

Que la lecture de ce livre soit riche en fruits pour Notre diocèse en suscitant des vocations, en orientant les esprits, en créant dans le peuple une mentalité favorable à nos Séminaires, en stimulant et en éclairant nos vénérés coopérateurs par rapport au point de vue vital du repeuplement de nos Séminaires et de la formation de l'esprit sacerdotal chez les candidats au sacerdoce.

. . . .

Tolède, le 31 juillet 1938.

† Isidro, card. Goma y Tomas,
archevêque de Tolède.

Accidents du travail

Loi du 1er juillet 1938 (1)

TITRE Ier

Indemnités en cas d'accidents.

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 9 avril 1898 est modifié ainsi qu'il suit :

Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, dans les conditions indiquées par la présente loi et sans préjudice des dispositions spéciales des lois du 15 décembre 1922 (2) et du 30 avril 1926 (3) étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur quel qu'il soit, à quiconque aura prouvé, par tous moyens, qu'il exécutait à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non, de louage de services.

Art. 2. — La loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre, modifiée par la loi du 28 juillet 1921 (4) est applicable aux victimes ou ayants droit de victimes de l'un des événements de guerre prévus par l'article 2 de ladite loi, lorsque cet événement de guerre est survenu pendant le temps et sur le lieu du travail dans une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898 ou à une des autres lois concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail.

L'attribution de la rente, dans les termes du paragraphe précédent, exonérera à due concurrence les chefs d'entreprise responsables dans les termes de la législation des accidents du travail.

Les intéressés ont un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour revendiquer le bénéfice du présent article.

Art. 3. — L'article 2 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Les bénéficiaires, désignés à l'article 1er, ne peuvent se prévaloir, contre leurs employeurs ou les ouvriers et préposés de ces derniers, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, sauf celles d'un statut personnel spécial élevant le taux des indemnités.

Les salariés dont le salaire annuel dépasse 15 000 francs, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions pour les rentes que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 25 000 francs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3. Au delà de 25 000 francs, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 4. — L'article 3 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé ainsi qu'il suit :

Dans les cas prévus à l'article 1er, la victime a droit :

1° Pour l'incapacité temporaire et à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail au cours de laquelle il s'est produit étant intégralement à la charge du patron), à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à 50 % du salaire journalier touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ou le travail discontinu. Il ne sera pas dû d'indemnité pour le ou les jours non ouvrables suivant immédiatement le jour de l'accident.

Le salaire journalier visé à l'alinéa précédent s'entend du salaire hebdomadaire divisé par six.

Si le salaire est variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail n'est pas continu, l'indemnité journalière sera calculée en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel calculé conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du trente-troisième jour après celui de l'accident, porté de 50 % à 66,66 % du salaire.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre deux payements puisse excéder seize jours ;

2° Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale, pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50 %, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 10 et à la totalité de cette réduction pour la partie de ce taux excédant 50 % ;

3° Pour l'incapacité permanente et totale, à une rente égale à 75 % dudit salaire annuel.

Le montant de la rente est toutefois porté à 100 % du salaire, si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Ladite rente est en outre majorée d'une somme de 3 000 francs dans les conditions de la loi du 30 avril 1931.

Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème indicatif d'invalidité, établi d'après celui en usage pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, modifié ou complété, s'il y a lieu, par un règlement d'administration publique pris après avis de la 4e section du conseil supérieur des assurances privées.

La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur, soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils seront fixées par un règlement d'administration publique rendu après

---

(1) « Loi modifiant la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail » (*J. O.*, 2. 7. 38 ; *rectificatifs*, *J. O.* 22. 7. 38).

(2) *D. C.*, t. 9, col. 35.

(3) *Ibid.*, t. 18, col. 395.

(4) *Ibid.*, t. 6, col. 119.

avis de la 4e section du conseil supérieur des assurances privées (1). *L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précisées par ledit règlement, au montant même de la rente;*

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) *Une rente viagère égale à 25 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.*

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due, mais elle sera ramenée du montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 20 % du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime depuis plus de trois ans est forclos de tous ses droits au regard de la présente loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans. Le président du tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple notification au greffe;

b) *Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant; 25 % s'il y en a deux; 35 % s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.*

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident;

c) *Les descendants privés de leurs soutiens naturels, et devenus de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe* b) *ci-dessus.*

Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes a) *et* b), *chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.*

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle;

d) *En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne pourra dépasser 75 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles auront été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.*

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables à la résidence du titulaire ou au chef-lieu de canton de cette résidence, et, si elles sont servies par la Caisse nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire. Il sera créé par décret un mandat-poste spécial pour le payement desdites rentes.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, le tribunal peut ordonner le payement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Tout retard apporté au payement, soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donnera droit au créancier à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit d'indemnités temporaires, seront de la compétence du juge de paix, lequel jugera en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande, et même si celle-ci est indéterminée.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit de rentes, seront de la compétence du juge des référés.

Ces rentes seront incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants droits étrangers, cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités, ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

Elles ne sont pas applicables aux protégés français.

Art. 5. — L'article 4 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé ainsi qu'il suit :

Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu interruption, le chef d'entreprise supporte, en outre, les honoraires des praticiens légalement définis par la loi du 30 novembre 1892 et de ceux visés par le décret du 27 juin 1922 pour les soins donnés par ces derniers uniquement d'après les prescriptions du médecin et sous son contrôle, les

(1) Décret portant règlement d'administration publique du 7 septembre 1938 (*J. O.*, 21. 9. 38).

frais pharmaceutiques, ainsi que les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital du lieu de l'accident, sauf les cas ou la victime doit, en vertu de son contrat de travail, supporter ses frais de déplacement. En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille, si c'est à la sollicitation de son employeur qu'il a quitté ce lieu pour être embauché ou si le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Lesdits frais de transfert seront établis conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et du décret du 29 octobre 1922 pris en exécution de ladite loi. Les frais funéraires, fixés par délibération du Conseil municipal du lieu de l'inhumation, approuvée par le préfet, ne pourront être inférieurs à 300 francs, ni supérieurs à 1 000 francs.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien, lesquels seront soumis au contrôle syndical, conseil de famille, avec appel devant le groupement national et, en dernier lieu, devant la Commission supérieure de contrôle qui comprendra, en ce cas, un membre élu par le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

Le patron est tenu de délivrer à la victime un bulletin de visite sur lequel il sera interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque. Ce bulletin de visite, qui sera remis par l'accidenté au praticien, ne sera pas considéré comme une affirmation de responsabilité de la part de l'employeur.

Le praticien est tenu d'adresser à l'employeur :

1° Dans un délai maximum de quarante-huit heures, une carte à recommander d'office par l'administration des postes, circulant en franchise, détachée d'un carnet à souche, signée du praticien, contresignée de la victime ou, à son défaut, par un témoin, mentionnant simplement le constat sommaire de l'accident, le nom et l'adresse de l'accidenté ;

2° Dès que les conséquences en sont connues, et au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, le certificat, en double exemplaire, prévu par l'article 11.

Faute pour le praticien de se conformer auxdites prescriptions, le chef d'entreprise et la victime ou ses ayants droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Le chef d'entreprise est seul tenu des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, taxés par le juge de paix du canton où est survenu l'accident conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du ministre du travail, après avis d'une commission spéciale. Cette commission comprendra, par quart, des représentants des syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, enfin, pour le dernier quart, des membres de la Cour de cassation, du conseil d'Etat et des représentants des ministres du travail, de l'agriculture et de la santé publique. L'arrêté fixe, après avis de la Commission, la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieure à une année.

En cas d'hospitalisation dans un établissement public, l'employeur est seul tenu au payement du prix de journée applicable aux malades payants dans les salles communes et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et chirurgiens, conformément au tarif de responsabilité patronale fixé à l'alinéa 9.

Dans le cas où l'accidenté est hospitalisé dans une clinique privée, dont les taux et conditions sont plus élevés que dans les établissements hospitaliers publics, l'employeur, seul tenu au remboursement des frais, ne le sera que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise ou l'assureur pourra désigner au juge de paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état de ses ouvriers ou des ouvriers des employeurs qu'il assure et qui ont été victimes d'accidents du travail. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera auxdits médecins accès hebdomadaire auprès des victimes, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours d'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le payement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin contrôleur certifie par lettre recommandée que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste dans la même forme, le chef d'entreprise ou l'ouvrier peut requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Art. 6. — L'article 7 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière, l'indemnité qui sera allouée exonérera l'employeur des indemnités mises à sa charge ; elle devra comporter, en cas d'incapacité permanente ou de mort, une rente ou des rentes égales à celles fixées par la présente loi, augmentées, s'il y a lieu, des allocations ou majorations qu'elle prévoit et, le cas échéant, d'une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé. Cette dernière rente seule pourra être allouée sous forme de capital.

Si la responsabilité du tiers n'est que partielle, le chef d'entreprise n'est exonéré que de la fraction des indemnités légales correspondant à la part de responsabilité du tiers et, pour le surplus, il reste tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit. L'indemnité due par le tiers devra, en cas d'incapacité permanente ou de mort, comprendre la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge, eu égard à sa fraction de responsabilité augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé.

Les rentes fixées par la présente loi et allouées en vertu du présent article, ainsi que les rentes supplémentaires qui ne seraient pas allouées en capital, devront, dans les deux mois de la décision judiciaire définitive ou de l'accord des parties, être constituées par les débiteurs à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant les tarifs fixés pour les accidents du travail. Le chef d'entreprise n'est exonéré définitivement qu'après cette constitution.

En outre des rentes, le tiers reconnu responsable

pourra être condamné à payer ou à rembourser en tout ou en partie dans les conditions ci-dessus indiquées, à la victime ou à l'employeur, les autres indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre le tiers responsable pourra même être exercée par l'employeur pour lui permettre de faire valoir ses droits propres.

La victime ou ses ayants droit devront appeler l'employeur en déclaration de jugement commun.

Le tiers condamné pourra, concurremment avec le chef d'entreprise, exercer l'action en revision prévue à l'article 19 comme il devra subir, le cas échéant, celle de l'ouvrier.

Art. 7. — L'article 8 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Le salaire qui servira de base à la fixation des rentes et des indemnités allouées à l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident ou à leurs ayants droit ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité, évaluée comme ci-dessus et due au salarié âgé de moins de dix-huit ans, ne pourra dépasser le montant de son salaire.

Art. 8. — L'article 9 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, si le taux d'incapacité est de 50 % au plus, ou s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée, jusqu'à 50 %, lui soit attribué en espèces, suivant un tarif arrêté par le ministre du travail.

Elle peut demander que ce capital, ou le capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, si la rente est basée sur un taux d'incapacité inférieur à 50 %, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 %.

Le tribunal, en Chambre du Conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 9. — L'article 10 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature. Toutefois, il n'est pas tenu compte des allocations familiales si la victime ou ses ayants droit bénéficient des dispositions de la loi du 11 mars 1932.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire visé à l'alinéa précédent doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu ou si, au cours de l'année précédant l'accident, la victime n'a pas effectué dans l'entreprise la totalité des journées de travail correspondant aux jours ouvrables légalement prévus pour celle-ci, le salaire annuel est calculé d'après le nombre total de ces jours ouvrables. Toutefois, s'il est constant que, dans la profession exercée par la victime, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieur au total des jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité de l'entreprise le gain que l'ouvrier a réalisé par ailleurs dans le reste de l'année.

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, l'ouvrier, pendant une période de l'année, n'a travaillé chaque jour qu'un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel sera complété par le calcul et ramené à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront fixées les périodes d'activité des entreprises visées au paragraphe 3 du présent article (1).

TITRE II
Déclaration des accidents et enquête.

Art. 10. — L'article 11 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune du lieu de l'accident, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef de l'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dès que les conséquences sont connues et au plus tard dans les dix jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, le certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites probables, si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Une copie du certificat médical sera remise au blessé sur sa demande. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical, indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, sera déposé dans les mêmes formes.

Sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la victime doit, dans

(1) Décret portant règlement d'administration publique du 10 septembre 1938 (*J. O.*, 21. 9. 38).

la journée où l'accident se produit, ou au plus tard dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire déclarer l'accident à son patron ou à un de ses préposés.

Indépendamment de cette formalité, la déclaration d'accident, prévue par les deux premiers paragraphes du présent article, pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargés de la surveillance de l'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations et enquêtes concernant les accidents survenus en territoire étranger (1).

Toutes contestations relatives aux accidents survenus au personnel des entreprises de transport par eau maritime seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort du port d'attache du navire, le juge de paix compétent étant celui du siège de l'établissement ou du dépôt du chef d'entreprise.

ART. 11. — L'article 12 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et au plus tard dans les dix jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration accompagnée du certificat médical, ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat. Le greffier de la justice de paix lui en accuse réception et mentionne cette déclaration sur un registre spécial dans les formes et conditions qui seront déterminées, ainsi que les droits y afférents, par décret.

Le deuxième certificat est, le cas échéant, transmis avec les mêmes formalités.

Lorsque, soit d'après le certificat médical transmis en exécution des paragraphes précédents, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la justice de paix par la victime ou ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;

6° La Société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le Syndicat de garantie auquel il était affilié;

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor;

Le juge de paix devra, lorsque l'une des parties le demandera, ou s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, présenter sans délai au procureur de la République du ressort une requête à fin d'autopsie du cadavre dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du Code de procédure civile.

ART. 12. — L'article 13 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé ainsi qu'il suit :

L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. En outre, la victime peut toujours, même dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Le juge de paix peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf dans les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours de la réception des pièces.

Le juge de paix avertit les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de première instance.

ART. 13. — L'article 14 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Sont punis d'une amende de 30 à 50 francs, sans décimes, les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende pourra être élevée de 300 à 500 francs sans décimes.

TITRE III

Compétence. Juridiction. Procédure. Revision.

ART. 14. — L'article 15 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

(1) Décret portant règlement d'administration publique du 13 septembre 1938 (*J. O.*, 21. 9. 38).

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, à moins que l'ouvrier n'ait repris le travail, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certifical médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix, après fixation de l'indemnité journalière, en ordonne le payement, jusqu'à décision contraire du tribunal civil ou de son président, et se déclare incompétent pour le surplus par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal civil.

Le juge de paix connaît les demandes relatives au payement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, jusqu'à 1 500 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel ou opposition, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne pourra être continuée que de mois en mois, sur nouveau recours en référé devant le juge l'ayant autorisée, pour une nouvelle période de trente jours. Les décisions du juge de paix sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le juge de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du présent article, est celui du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire français hors du canton où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le juge de paix de ce dernier canton devient exceptionnellement compétent à la requête de la victime ou de ses ayants droit, adressée, sous forme de lettre recommandée, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le greffe, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le juge de paix devenu compétent, et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13.

Si, après transmission du dossier de l'enquête au président du tribunal du lieu de l'accident et avant convocation des parties, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant la clôture de l'enquête, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le président peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Art. 15. — L'article 16 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de première instance, dans les cinq jours de la réception du dossier, si la victime est décédée ou son état consolidé avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la réception soit du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et sa consolidation, soit de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou, enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, qui peuvent se faire assister, et l'employeur, qui peut se faire représenter, et s'il y a assurance, l'assureur. Il peut commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 3, le montant de la rente et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse, conformément aux dispositions réglementaires.

En cas de désaccord, le président fixe, après avis d'un expert, s'il y a lieu, une provision basée sur le taux des rentes allouées conformément aux prescriptions de la présente loi ou spécifie qu'il n'y a pas lieu à allocation de cette provision, et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente et statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile. Son jugement est exécutoire par provision.

Les provisions allouées par le président peuvent toujours être modifiées en cours d'instance, par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables, et payables dans le mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée en temps utile dans les conditions indiquées à l'article 4, dernier paragraphe, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le juge comme point de départ de la rente.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède des arrérages dus, jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

S'il y a assurance, l'ordonnance du président ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à l'employeur pour le service de la totalité de la rente ou des rentes, nonobstant toute clause contraire de la police d'assurances, dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit employeur.

Au cas où il y aurait plusieurs assureurs, le principal sera substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à leur charge suivant le barème arrêté par le ministre du Travail.

Art. 16. — L'article 17 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Les jugements rendus en vertu de la présente

loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine, à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avisera les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition ne sera plus recevable, en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par le président du tribunal en conciliation, ou par la Cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la Société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Si, pour se rendre à l'expertise, l'ouvrier est obligé de quitter sa résidence, ses frais de déplacement seront à la charge du patron lorsqu'il s'agit d'une expertise en conciliation, ou, dans tout autre cas, seront compris dans les frais d'instance.

Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le greffier ; ils devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison de circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

ART. 17. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 est ainsi rédigé :

L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation de payement de l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

ART. 18. — L'article 19 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé ainsi qu'il suit :

La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans, à compter :

a) *De la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière dans le cas où l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire pendant laquelle cette indemnité a été servie à la victime sans qu'il y ait eu attribution de rente ;*

b) *De l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital.*

Dans tous les cas, sont applicables à la révision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président du tribunal est saisi par voie de simple déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente loi, le chiffre de la rente revisée est fixé par ordonnance du président qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

S'il y a accord entre les parties, le président pourra également, par ordonnance, fixer le montant des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que ceux d'hospitalisation s'il y a lieu.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue comme en matière sommaire et ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, l'employeur ou l'assureur pourront désigner au président du tribunal un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime informée au moins quatre jours avant, par lettre recommandée, du jour et de l'heure à laquelle cette visite aura lieu.

Dans le cas où la victime refuserait de se prêter à cette visite, si les prescriptions du présent article ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au président du tribunal l'autorisation de suspendre la rente.

Le président convoque alors la victime par lettre recommandée ; si la victime persiste dans le refus de se soumettre à cette visite ou si elle ne se présente pas, il ordonne la suspension de la rente.

En aucun cas, l'employeur ou l'assureur ne pourra sans ordonnance du président suspendre le payement de la rente.

Dans le cas où, au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'hospitalisation s'il y a lieu. Le service de la rente, s'il en a été alloué une, est suspendu pendant cette période.

Lorsque, à la suite d'un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire, l'ouvrier a repris son travail après avoir été déclaré consolidé et qu'il vient à être victime d'une rechute n'entraînant elle-même qu'une seconde incapacité temporaire non suivie d'incapacité permanente, partielle ou totale, le juge de paix est seul compétent pour les contestations relatives à l'indemnité journalière ainsi qu'aux frais médicaux et pharmaceutiques pendant la durée de la rechute.

Dans tous les autres cas, le tribunal a seul compétence pour se prononcer, tant sur l'indemnité journalière, sur les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, que sur l'attribution d'une rente ou la modification de la rente déjà allouée.

Le président, lors de la tentative de conciliation, peut ordonner le payement des indemnités journalières. Sa décision est exécutée par provision.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en revision.

A titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'un accident régulièrement déclaré il n'y a pas eu d'interruption de travail, ou si la victime, ayant interrompu son travail, n'a pas touché l'indemnité journalière, la victime pourra, dans le délai de deux ans à compter de la déclaration de l'accident, intenter une action tendant au payement des

indemnités prévues à la présente loi, à charge par elle de faire la preuve de la matérialité de l'accident et de la relation de cause à effet entre ledit accident et la lésion invoquée.

ART. 19. — L'article 20 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Les rentes allouées par application de la loi du 9 avril 1898 ou des lois subséquentes, qui l'ont modifiée ou complétée, se cumuleront avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, en vertu de leur statut personnel, et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

ART. 20. — Le paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne sera remplacée par le payement d'un capital, à l'expiration de la période de revision, que si elle n'est pas supérieure à 300 francs et si le titulaire est majeur et victime d'une incapacité au plus égale à 10 %. Le rachat sera effectué de plein droit à la demande du titulaire, suivant un tarif arrêté par le ministre du Travail. S'il n'y a pas assurance, le payement devra être effectué par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 21. — L'article 22 de la loi du 9 avril 1898 est modifié comme suit :

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le président du tribunal civil, et devant le tribunal pour toute action intentée en vertu de la présente loi.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel. Le premier président de la Cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la Cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE IV

Garanties.

ART. 22. — L'article 24 de la loi du 9 avril 1898 est modifié comme suit :

A défaut, soit par les employeurs débiteurs, soit par les Sociétés d'assurances à primes fixes ou Mutuelles ou les Syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.

ART. 23. — L'article 26, paragraphe 1er, de la loi du 9 avril 1898 est modifié comme suit :

La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les employeurs débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent. Elle réclamera, en outre, les intérêts courus depuis la date d'échéance des indemnités jusqu'à celle de leur remboursement.

ART. 24. — L'article 27 de la loi du 9 avril 1898 est modifié comme suit :

Est ajouté, après le paragraphe 3, le paragraphe nouveau suivant :

Toute Société ou Syndicat, non agréé, qui aura délivré des contrats d'assurance garantissant sous une forme quelconque les chefs d'entreprise contre les responsabilités des accidents du travail survenant à leur personnel, sera frappé d'une amende de 500 à 2 000 francs par contrat délivré.

Le paragraphe 5 est rédigé comme suit :

Le quinzième jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices. Avis de cette cessation sera publié dans les principaux quotidiens généraux et locaux choisis par le ministre du Travail. Les frais de cette publication seront supportés par le fonds de garantie.

ART. 25. — L'article 28 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Le capital représentatif des rentes allouées en vertu de la présente loi doit être versé par l'employeur débiteur à la Caisse nationale des retraites dans les trois mois de son exigibilité. Il est déterminé au jour de ladite exigibilité d'après le tarif établi en vertu du présent article par la Caisse nationale des retraites et dans les conditions déterminées

par un règlement d'administration publique (1).

Le chef d'entreprise, ou ses ayants droit, peut être exonéré des versements à la Caisse nationale des retraites des capitaux représentatifs des rentes, s'il justifie de garanties qui seront déterminées par le règlement d'administration publique, parmi lesquelles, notamment, une caution bancaire ou un dépôt de valeurs dans des banques dont la liste sera arrêtée par le ministre du Travail, après avis du Conseil supérieur des assurances privées.

TITRE V

Dispositions générales.

ART. 26. — L'article 30 de la loi du 9 avril 1898 est modifié comme suit :

Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue à l'article 16 et à l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis, soit pour la prescription, soit pour la revision.

Sont nulles de plein droit ou de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 7, 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2 000 francs :

1° Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ;

2° Tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mise à sa charge par la présente loi ;

3° Toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par le fait de renvoi systématique des ouvriers qui se seront adressés à un médecin ou à un pharmacien autre que celui de l'employeur ou de la compagnie d'assurances à laquelle il est affilié, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte aux droits de la victime de choisir son médecin et son pharmacien ;

4° Tout médecin ou tout pharmacien ayant, par promesse d'argent ou ristourne sur les honoraires médicaux et pharmaceutiques, faite directement ou indirectement à des accidentés, chefs d'entreprise, assureurs ou toute autre personne, attiré ou tenté d'attirer des accidentés du travail dans le cabinet médical et de porter ainsi atteinte au libre choix ; et tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences de l'accident ;

5° Quiconque, par promesse ou menaces, aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

ART. 27. — L'article 31 de la loi du 9 avril 1898 est rédigé comme suit :

Les employeurs sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier des extraits de la présente loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution. Le contenu de ces extraits est arrêté par le ministre du Travail.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

ART. 28. — Les modifications apportées par la présente loi à la loi du 9 avril 1898 s'appliquent de plein droit à l'Algérie. Elles seront rendues applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, par des règlements d'administration publique rendus dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

ART. 29. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, l'assureur devra, par un avenant résiliable à la fin de la première année, notifier à l'assuré l'augmentation de prime moyennant laquelle il consent à couvrir la totalité des risques résultant de la présente loi ; à défaut de quoi, ces risques seront réputés couverts sans augmentation de prime.

Si, dans le délai de deux mois à compter de la notification prévue au paragraphe précédent, l'assuré n'a pas répondu à l'assureur, il est réputé avoir accepté l'augmentation de prime demandée.

A défaut d'accord entre l'assureur et l'assuré, celui-ci peut, pour le supplément de risques résultant de la présente loi, soit demeurer son propre assureur, soit contracter avec un nouvel assureur, admis à pratiquer l'assurance contre les risques d'accidents de travail. Dans l'un et l'autre cas, le premier assureur sera seul chargé de la liquidation et du règlement financier des indemnités totales dues aux victimes, sauf pour lui à se faire rembourser, soit par le nouvel assureur s'il y en a un, soit par l'assuré lui-même s'il n'y en a pas, soit enfin, si ce dernier est insolvable, par le fonds de garantie visé à l'article 26 ci-dessus, la partie de l'indemnité et des dépenses non prévue par son contrat et dont il justifiera avoir fait l'avance.

Les mêmes dispositions seront applicables si l'avenant prévu au premier alinéa du présent article est résilié à l'expiration de la première année.

Toutes les notifications prévues au présent article devront être faites, à peine de nullité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

ART. 30. — Une loi spéciale statuera en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 31. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera applicable dans le délai de six mois après sa promulgation, et les décrets qu'elle prévoit devront être rendus au moins trois mois avant sa mise en vigueur, laquelle coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agriculture qu'après que les modifications concordantes auront été apportées aux lois du 15 décembre 1922 et du 30 avril 1926.

Fait à Paris, le 1er juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. EDOUARD DALADIER, président du Conseil, min. Défense nationale et Guerre ; PAUL RAMADIER, min. Travail.]

(1) Décret portant règlement d'administration publique du 15 septembre 1938 (*J. O.*, 21. 9. 38).

Le régime des libertés dans le monde paysan

COURS DE M. MAURICE DE SOLAGES

à la Semaine sociale de Rouen [1]

Un volume aurait été nécessaire pour traiter sous tous ses aspects, avec des chiffres et des preuves, le sujet de ce cours. Celui qui en a choisi le titre ne croyait peut-être pas s'exprimer avec autant de vérité. Le monde paysan est bien, réellement, un monde... et un monde, dans son immensité et sa complexité, ne peut être décrit en une heure.

Je ne dirai donc que l'essentiel, c'est-à-dire ce qui, en raison de la situation et des préoccupations sociales d'aujourd'hui, doit avant tout retenir notre attention.

Une brève introduction s'impose :

Il est bien décevant de constater à quel point les problèmes sociaux ou économiques de la terre de France sont souvent mal compris de l'opinion publique et, ce qui est plus grave, des pouvoirs publics.

Chacun recherche, instinctivement, entre ces problèmes et ceux qui agitent les milieux urbains, des similitudes, des symétries, des compléments naturels. On veut, naïvement et à toute force, résoudre dans le même esprit, à l'aide de formules parallèles, les difficultés des ruraux et celles du prolétariat industriel.

Combien de beaux esprits, riches de bonne volonté, journalistes, économistes, sociologues, hommes d'affaires, presque tous citadins par destination et campagnards du dimanche par désir de tourisme ou besoin de santé, abordent les problèmes de la vie rurale avec leur cerveau tout encombré de vocabulaire urbain, avec la précipitation permanente de tant d'hommes d'action modernes ! Ils s'appliquent à juger, de leur bureau et sur pièces, les besoins et les réalisations du monde paysan, à l'aide d'échelles de valeurs qui n'ont cours que dans les grandes villes, avec leurs propres préoccupations, bien légitimes d'ailleurs, de consommateurs impénitents. Ils entraînent à leur suite l'opinion publique et celle-ci est aujourd'hui imbue d'informations erronées et de préjugés extrêmement regrettables.

Voici des exemples entre mille :

On admet facilement que « grande industrie » et « grande exploitation agricole » sont à peu près synonymes, alors que la première compte ses ouvriers par milliers, tandis que l'autre se contente d'une ou de quelques dizaines.

On présente comme vérité indiscutable la diminution des prix de revient lorsque l'exploitant tend à augmenter ses rendements, alors qu'en agriculture c'est à peu près toujours le contraire qui est la vérité courante.

On ne porte attention qu'au produit agricole, oubliant, sans penser à mal, que ce produit doit avant tout assurer des moyens d'existence suffisants à plusieurs millions de familles rurales.

Et ainsi de suite...

Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est qu'aujourd'hui coexistent sur notre territoire deux ordres sociaux distincts, celui qui est né de l'industrie moderne, de ses possibilités et de ses exigences, et celui qui est né depuis des siècles de l'exploitation du sol.

Les problèmes de la vie urbaine, industrielle et commerciale, se modifient sans cesse ; ils demandent toujours des solutions nouvelles, sans liens obligatoires avec le passé, sans engagements envers l'avenir. Ils se règlent souvent avec les données du seul présent.

Au contraire, les problèmes ruraux mettent en avant, de siècle en siècle, les mêmes données essentielles : le climat, le sol, les plantes, les animaux, le travail de l'homme, la nourriture et le logement de l'homme. L'importance relative de ces données varie suivant les époques et les régions, mais partout une expérience séculaire a trouvé aux problèmes anciens une solution de bon sens, créé des usages, enraciné des traditions. Les apports de la vie moderne ne doivent pas entraîner des bouleversements dont nul ne pourrait prévoir les conséquences, mais s'intégrer eux-mêmes dans l'ordre rural existant, pour l'améliorer, pour le fortifier contre les périls nouveaux.

Un observateur ne peut donc comprendre le sens exact, saisir toute la portée d'un problème paysan que lorsque, pendant de longues années, il s'est attaché à faire siennes les préoccupations agricoles, lorsqu'il a senti lui-même toutes les richesses et toutes les faiblesses de l'âme paysanne et de la vie rurale.

Il ne trouvera réponse satisfaisante aux

---

(1) Leçon professée à la Semaine sociale de Rouen (cf. *Documentation Catholique*, t. 39, col. 899-940), par M. le comte Maurice de Solages, ingénieur agronome.

Cette leçon figurera dans le compte rendu *in extenso* de la Semaine sociale de Rouen à paraître en janvier 1939 (Edition de la *Chronique sociale de France*).

questions sociales, aux difficultés économiques d'aujourd'hui, qu'en orientant et en organisant le présent dans le sens de la vie rurale traditionnelle, en utilisant les efforts du passé pour les compléter, ses succès pour les développer, ses défaillances pour en empêcher le retour.

Il comprendra que les erreurs sont faites pour être corrigées et non pour être consolidées. Il cherchera à promouvoir dans les campagnes le progrès véritable, celui qui s'insère à sa place, au moment voulu, dans la ligne droite des traditions et des espérances du monde rural.

C'est aussi dans cet esprit, en tenant compte des exigences de ce que nous appellerons l'*ordre social rural*, que nous allons étudier le problème présent : celui des libertés dans le monde paysan.

Je décrirai donc d'abord, pour l'intelligence du sujet, dans ses éléments essentiels, l'ordre social rural. Je préciserai ensuite les libertés qu'il comporte et qui le caractérisent. Je noterai les facteurs de toutes sortes qui tendent à le saper. Enfin, je vous rendrai compte de la nature et me permettrai de juger la valeur des moyens de sauvegarde qui peuvent assurer le salut de la vie paysanne et de ses libertés.

I. — *L'ordre social rural.*

Ce n'est pas une exagération de Méridional de prétendre que la vie sociale du monde paysan est ordonnée d'une façon particulière, antérieure de plusieurs siècles à toutes les constructions sociales et à tous les échafaudages économiques des temps nouveaux.

Cet ordre social rural est extrêmement important dans la vie nationale, tant par le nombre des hommes qu'il intéresse directement que par les valeurs de tous genres qu'il représente, comme aussi par l'influence considérable et heureuse qu'il peut avoir sur l'avenir du pays. Il subsiste à côté de l'ordre social urbain bien que celui-ci, plus bruyant, plus exigeant, retienne seul trop souvent l'attention et l'appui du pouvoir. L'un et l'autre sont nettement distincts : ils n'ont ni les mêmes origines ni la même évolution. Leur esprit, leurs préoccupations, leurs besoins et leurs possibilités diffèrent.

Vu dans son ensemble, l'ordre social rural repose sur deux assises fondamentales, en fonction desquelles toute la vie rurale tend sans cesse à s'harmoniser, à s'organiser. Ces assises permanentes sont : *la vie paysanne et l'exploitation agricole familiale.*

L'une, réalité sociale, caractérise un mode d'existence particulier ; l'autre, cellule économique, est le support professionnel de la première. Toutes deux sont inséparables et intéressent encore, au premier chef, quatre millions de foyers ruraux. Elles méritent, l'une et l'autre, quelques instants d'attention.

Les autres faits sociaux, quelque importants qu'ils puissent apparaître sur un point donné du territoire agricole, ne constituent que des problèmes particuliers : nous pourrions les dénommer des problèmes de minorités. Tels sont, par exemple, les problèmes du prolétariat agricole des grandes exploitations, le problème des gagés des exploitations de moindre importance, celui des métayers, celui des fermiers, des propriétaires fonciers, exploitants et non exploitants, celui de la dénatalité agricole. Tels sont encore les problèmes de la main-d'œuvre étrangère, de la colonisation par les exploitants étrangers, celui des artisans ruraux, ou celui infiniment nuancé des milieux sociaux de transition, mi-ruraux, mi-citadins, que les statistiques classent au petit bonheur.

L'importance de ces problèmes est extrêmement variable d'une région à l'autre, et lorsqu'ils ont, par hasard, dans deux régions données une importance égale, il est rare que les mêmes solutions soient valables des deux côtés. La brièveté de cet exposé ne permet malheureusement pas de tirer de ces faits sociaux les enseignements complémentaires qu'ils comporteraient.

a) La vie paysanne.

Voici donc la vie paysanne. C'est l'existence discrète et rude des familles qui travaillent inlassablement leur terre et vivent des produits de leur labeur, gardiennes aimantes et fidèles du sol natal aux horizons familiers.

L'année qui commence les trouve debout, attentives au rythme séculaire des travaux et des jours, dociles à l'appel des saisons et des habitudes ancestrales.

Les générations passent. La terre et la famille restent. La chaîne des hommes, qui se remplacent, est doublée de la chaîne solide des traditions et des vertus, qui demeurent.

Des livres grands ouverts tournent leurs images et leurs leçons sous les yeux des enfants : le livre de la maison, celui de la famille, le livre des champs et des bois, le livre de l'étable et de la basse-cour, le livre de l'hiver et celui du printemps, le livre du village et celui de l'église, le livre du soleil et celui des étoiles...

Plus tard, eux aussi, comme leur Père, les enfants posséderont l'expérience de la vie. Ils prendront, à leur tour, sous leur clair regard de chefs, la direction du foyer et creuseront, d'un pas égal et sûr, les sillons inachevés, celui de la terre et celui de la vie.

Une telle existence est simple et grande.

Il est rare de rencontrer ailleurs, au même degré et groupés en un même faisceau solide, les éléments les plus capables d'assurer presque indéfiniment l'excellence de la vie quotidienne ; la stabilité du foyer, l'unité et la paix de la famille, la dignité de la vie, la santé de tous.

Ici, les foyers sont *stables* parce qu'ils trouvent réunis dans le même horizon tout l'essentiel de leurs besoins : le lieu du travail pour tous et celui du repos, le feu et l'eau, la nourriture. La place n'est pas limitée, le temps du séjour non plus.

Nulle part plus qu'à la terre l'*unité* familiale n'est plus visible et certaine. Alors qu'en ville femmes et enfants restent le plus souvent étrangers aux travaux du chef de famille, alors que préoccupations professionnelles et soucis familiaux sont deux domaines distincts, à la terre tout est intimement lié. Toute la journée et toute la vie gravitent

utour des champs ensemencés et des soins e l'étable. Quelle communauté continuelle e pensées et de devoirs serait plus propre maintenir l'union des foyers ?

Mais cette union n'exclut pas la hiérarchie. oin de là, elle la suppose et l'exige. Le bien e la terre réclame l'unité de direction. Le ère est le chef. A lui le soin de prévoir, de ompter, de décider, de contrôler, d'encouager, de punir et de donner l'exemple. La esponsabilité principale lui incombe, donc ussi l'*autorité*. En lui, les enfants respectent t aiment à la fois le chef qui répartit le traail, le dévouement et le savoir-faire qui les ourrit, le maître qui les forme et leur fait onfiance.

L'unité ordonnée engendre à son tour la *aix*, celle des cœurs et celle des foyers. ertes, de tout temps et de plus en plus, cerines influences extérieures sont venues oubler l'allure harmonieuse et parfois patriarcale des familles rurales. Mais le trouble ient justement du dehors ; l'intérieur ne ontient guère que des germes de paix. La implicité dont est empreinte toute la vie du aysan l'éloigne d'avance des aventures posibles et des gestes malheureux.

Peu de choses aussi tendent à avilir la *ignité* des âmes que la vie a placées loin du umulte des villes.

Peu de choses tendent de même à affaiblir s corps, à ronger la *santé* robuste des opulations paysannes.

Faut-il conclure de ce tableau imprégné 'idéalisme que tout est rose dans la vie aysanne ? Non ; l'atmosphère de la vraie ie rurale apaise et fortifie, mais, si elle forfie, c'est précisément parce que l'air pur u'y respirent les âmes est rude, parce que le avail quotidien est à la fois captivant et ur. Les épreuves aussi y trouvent leur place. Iais, en vérité, le travail et l'épreuve sont ieux supportés là qu'ailleurs. Ils s'insèrent ans la trame normale de la vie.

Voilà, en quelques mots, comment la vie urale fait les familles belles et fortes. De elles familles font les nations calmes et rospères, puissantes et pacificatrices.

b) L'exploitation agricole familiale.

A cette vie sociale, il faut un fondement conomique, un support professionnel caable d'assurer périodiquement la producon des ressources multiples dont la famille aysanne a besoin. Cette base, c'est l'agriculre familiale.

Tout l'édifice de notre France rurale 'aujourd'hui repose encore sur les assises nombrables que constituent, depuis des ècles, la multitude de ses exploitations agriles familiales. Ce sont là les cellules iniales de la vie économique des campagnes. lles descendent directement des anciennes nures qui couvraient le sol au moyen âge. es bouleversements sociaux ou politiques nt bien pu, à certaines époques, en ébranler urement l'équilibre, mais elles ont, en fait, ujours survécu ou se sont reconstituées rès l'orage, comme elles savent aussi se constituer laborieusement une à une au ndemain des successions.

Elles ne sont pas toutes soumises au même régime. Elles sont entre les mains de propriétaires exploitants, de fermiers ou de métayers ou même de gagés à l'année. Chacun de ces modes de faire valoir présente des caractéristiques propres et répond à des situations particulières. Si, fréquemment, fermage et métayage présentent des défauts regrettables, c'est du fait des hommes bien plus que du fait des institutions elles-mêmes.

L'étendue normale des exploitations familiales est très variable, ce qu'expliquent à la fois la richesse inégale des terres, l'importance variable des familles, le rendement utile des diverses cultures ou de l'élevage en usage dans la région, la nature des débouchés. Elles ont rarement intérêt à s'agrandir au point de nécessiter l'intervention fréquente du travail salarié ; mais, trop petites, elles ne peuvent subsister avec fruit. Aussi voit-on ces entreprises paysannes tendre sans cesse vers cet état d'équilibre qui leur permet de se suffire à elles-mêmes, de garder l'indépendance que confère à la maisonnée le travail assidu et coordonné de ses membres.

Le désir d'utiliser judicieusement les aptitudes variées des hommes et des terres, la nécessité de répartir les risques, d'échelonner les travaux et d'accroître les ressources entraînent l'entreprise à multiplier ses productions et à produire ce qui lui permet d'éviter des achats à l'extérieur. En année normale, tout ce qui est nécessaire à la subsistance du foyer est obtenu avec quelque abondance sur le sol familial. Il n'est généralement livré sur le marché que des excédents.

L'ensemble d'une semblable exploitation constitue donc un monde économique en miniature, relativement fermé, soustrait pour une part aux aléas des cours, à l'écart exagéré qui sépare constamment les prix à la production des prix à la consommation.

Les résultats de l'agriculture familiale méritent d'être considérés.

Résultats culturaux d'abord. — Le travail agricole familial peut être et est, de fait, généralement le plus soigné, il est judicieusement approprié aux besoins de chaque sol, de chaque culture, à l'état de chaque bête, aux nécessités de la saison.

Résultats économiques ensuite. — L'exploitation familiale se montre, tout compte fait, la plus avantageuse. Elle seule dispose d'une main-d'œuvre variée susceptible de s'adapter aux travaux très divers qui se présentent. Elle seule dispose d'une main-d'œuvre dont le rendement est très élevé, parce que tel est son propre intérêt, dont le salaire n'est qu'une charge réduite, puisqu'il est réglé surtout par des avantages matériels qui suivent plus ou moins exactement la courbe de la valeur des produits.

Mieux que tout autre, bien conseillée, l'agriculture familiale est apte à obtenir des produits de qualité, ceux qui, de nos jours, sont les plus recherchés et parfois les seuls susceptibles d'être vendus.

Les résultats des années généreuses, utilisés avec clairvoyance, permettent peu à peu d'accroître la productivité et le bien-être, de faire face aux grosses dépenses inattendues

ou périodiques, d'éviter les à-coups trop rudes qui menaceraient de dissocier la belle harmonie de l'ensemble.

Restent les résultats sociaux. — Ils sont incontestablement heureux.

Sans rappeler les avantages inhérents à la vie paysanne, le travail familial agricole entraîne avec lui certains bienfaits propres. Il permet sur une terre donnée, la vie d'un nombre de personnes plus élevé que tout autre genre d'exploitation.

Il est susceptible d'être équitablement réparti selon les forces et les capacités de chaque membre de la famille. Il donne aux jeunes qui aident leurs parents une idée juste de l'éminente dignité du travail et la conviction qu'ils doivent avant tout compter sur la famille elle-même pour accomplir les tâches de la ferme et assurer la subsistance commune. De là à les convaincre de la nécessité de développer leur valeur professionnelle, le chemin n'est pas grand.

Le travail familial oriente enfin le cœur des jeunes vers l'amour du sol et du métier, ce qui peut devenir un jour leur meilleure sauvegarde.

« Il ne fait pas de bénéfices », diront avec dédain le fisc et l'homme d'affaires. A proprement parler, c'est vrai. Il fait des hommes qui vivent, sans spéculer et sans s'enrichir, mais aussi des hommes qui vivent, au sens plein du mot, loin des aventures et de l'agitation stérile, grandis par le travail accepté et l'œuvre féconde accomplie, dans la liberté, sous le grand ciel de Dieu.

II. — Les libertés de l'ordre social rural.

J'ai dit : « l'œuvre accomplie dans la liberté », car la *liberté*, ce bien supérieur de l'homme, ne semble nulle part plus favorisée qu'au sein du milieu rural.

C'est là, me paraît-il, le lieu de rassemblement naturel des libertés les plus capables de permettre à l'homme l'accomplissement de sa destinée chrétienne. Libertés de la vie morale et libertés sociales composent un trésor dont le rayonnement caractérise, peut-être plus que tous autres biens, l'ordre social rural traditionnel. Libertés dont l'importance est ici capitale, car il est difficile de prévoir ce qui survivrait à leur destruction.

Ces libertés de la vie paysanne présentent un caractère beaucoup plus familial qu'individuel, car, dans ce milieu où tous les efforts tendent vers un même but, il serait étrange qu'une certaine interdépendance ne s'établisse pas dans la vie morale des âmes paysannes. Il serait étrange aussi que les libertés sociales ne soient pas avant tout au service de l'unité familiale, puisque la famille assemblée autour du même foyer est à la fois l'unité de travail, l'unité de production et l'unité de consommation.

a) Les libertés de la vie morale.

Les *libertés de la vie morale* du monde paysan sont plus assurées que celles de la plupart des autres milieux sociaux. Elles sont facilitées, depuis toujours, par la proximité de la nature, œuvre directe de la Toute Puissance divine, par la collaboration intim[e] de l'homme et de la terre. Elles ne ren[contrent] d'obstacle de ce côté, que s[i] l'homme laisse son âme s'asservir trop pr[o]fondément à ce sol qui le nourrit. Elles son[t] rendues plus aisées dans la plupart des cam[pagnes] françaises, par une moralité généra[le] plus ferme, par la proximité du prêtre, par [le] réseau de traditions religieuses qui on[t] encore, souvent, leur place marquée à chaqu[e] époque de l'année, au moment de chaqu[e] événement de la vie de famille.

Les influences et les pressions extérieure[s] qui viennent ailleurs restreindre les liberté[s] de la vie morale sont ici moins fréquentes e[t] moins vives. Influences d'atelier, influenc[es] des cafés, des réunions publiques, du Syndi[ca]cat, du cinéma, qui contribuent tant à mode[ler] la mentalité ouvrière, sont ici inconnue[s] ou rencontrent moins de succès. Elles laissen[t] la vie paysanne s'accorder à son gré à la vi[e] chrétienne. Aucun obstacle infranchissabl[e] ne se dresse entre la famille rurale et l[e] tabernacle, dont tous les clochers indiquen[t] la place au laboureur lorsqu'il cherche [à] l'horizon un point de direction pour ouvri[r] son sillon.

b) Les libertés de la vie sociale.

Que dirons-nous des *libertés sociales* don[t] la floraison donne à la vie rurale une incom[parable] valeur aux yeux de ceux qui rêven[t] de doter enfin la vie sociale moderne de garanties durables de paix et de sécurité ?

Je soulignerai seulement les principales

Les libertés de la vie familiale d'abord que ne viennent point heurter les exigences multiples de la vie citadine, les convention[s] trop strictes et les voisinages trop proches libertés familiales ordonnées en vue du bie[n] de tous et favorisées par la vivacité des lien[s] familiaux.

La liberté du travail professionnel ensuite organisée par le chef responsable du succè[s] de l'entreprise, ordonnancée d'après les pos[]sibilités de travail de chacun et les nécessité[s] de la culture ; liberté riche de conséquences car c'est elle, en vérité, qui tend à développe[r] au sein de chaque foyer rural l'esprit d'obser[]vation, l'esprit d'initiative et de prévoyance la volonté et la persévérance, l'entr'aide mu[]tuelle, l'autorité et la discipline.

Rien n'est plus formateur pour un homm[e] que de se sentir maître et responsable, à l[a] fois de l'effort des siens, de l'entreprise qu[i] les fait vivre et du coin de terroir qui doi[t] rester après lui le gagne-pain et le centre d'at[]traction héréditaire.

A côté de la liberté du travail profes[]sionnel prend place, pour le monde paysan la *liberté dans l'organisation de la profession*

La vie sociale urbaine est aujourd'hui en[]grenée de telle sorte que chacun est presqu[e] fatalement obligé de chercher à sauvegarder ses intérêts de classe au sein de sa profession avant de songer à défendre le patrimoine commun de cette profession. C'est une ser[]vitude que ne connaissent pas les quatre cin[]quièmes au moins du monde paysan.

Presque partout, sur la terre de France grâce à la multiplicité même des petits do[]

naines familiaux, le monde paysan a gardé la liberté de s'unir en bloc, sans qu'intervienne au préalable une distinction de classes. Presque partout les intérêts communs sont restés plus forts et plus déterminants que les intérêts opposés. L'organisation peut être avant tout « profesionnelle » (ce que les doctrinaires ruraux appellent, eux, « corporative »), au service de tous d'abord. Ce n'est qu'en second lieu qu'une place est faite, de plus en plus et à juste titre d'ailleurs, au sein de l'organisation d'ensemble, à l'étude et à la sauvegarde des intérêts particuliers d'une catégorie sociale.

Cette liberté de s'unir pour promouvoir d'abord le bien commun de la profession est encore renforcée par ce fait que les intérêts communs à défendre sont des intérêts permanents, alors que les intérêts opposés sont souvent momentanés : tel qui est aujourd'hui salarié sera chef d'exploitation demain.

De même, la gamme des intérêts communs est extrêmement étendue ; elle comprend à la fois tous les intérêts de la famille, toutes les richesses du mode de vie paysan et tous les intérêts économiques de l'exploitation du sol.

Nous y trouvons notamment l'ensemble des intérêts professionnels susceptibles d'être étudiés et défendus par les syndicats mixtes.

Nous y trouvons tous les risques et toutes les charges familiales susceptibles d'être atténués et répartis par le jeu d'une assurance, tous les risques que l'exploitant encourt dans sa personne, dans celle de ses collaborateurs, dans ses moyens de production ou dans ses biens.

Nous y trouvons le besoin de rendre moins onéreuse, moins pénible, plus rationnelle ou plus lucrative chaque production agricole, la nécessité de disposer de crédits, nécessité aussi certaine chez l'ancien salarié qui débute à la tête d'une exploitation que chez le propriétaire qui exploite de longue date.

Il faut y comprendre enfin la nécessité en face de laquelle se trouve le monde paysan de s'organiser lui-même pour assurer la formation de sa jeunesse dans le respect de ses traditions et à la mesure de son espérance.

Tous ces intérêts tendent à rassembler *librement* toutes les catégories sociales d'agriculteurs au sein d'organismes libres eux-mêmes et communs : Syndicats, caisses mutuelles d'assurances ou de compensations diverses, coopératives, associations spécialisées ou caisses de crédit mutuel.

Toutes les libertés que je viens d'indiquer sommairement sont l'apanage incontestable de l'ordre social rural. Le monde paysan en use quotidiennement et de plus en plus, comme l'homme use de la santé, mais il n'en mesurerait lui-même toute la valeur que le jour où ces libertés viendraient à sombrer au milieu du désordre du libéralisme ou devant la porte des prisons totalitaires.

c) Les libertés de la vie économique.

Pour être complet, cet énoncé des libertés paysannes doit faire aussi allusion aux *libertés économiques* que certains seraient tentés de comparer aux libertés sociales. Pourtant, ces libertés économiques, abandonnées au gré de chaque producteur, sont loin d'avoir la même valeur sociale. Au temps de l'âge d'or, entre les mains de producteurs aisés, elles pouvaient faciliter le développement de l'esprit d'initiative, mais en nos temps difficiles, elles ont tôt fait de dégénérer en licence. L'agriculteur en abuse à son insu et toujours d'ailleurs à son détriment. Il devient inévitablement le concurrent de son voisin et aggrave la situation commune.

Il y aurait une distinction de degré, importante d'ailleurs, à établir entre les deux principales libertés économiques agricoles ; la *liberté de production* et la *liberté de vente ;* mais, en définitive, dans la mesure où une réglementation de chacune d'elles s'avère nécessaire, c'est à la profession, organisée en corporation gardienne du patrimoine commun, que doit revenir la liberté et la responsabilité de cette réglementation.

⁂

Pour nous, devant les mérites certains de l'ordre social rural traditionnel, nous reconnaîtrons que notre pays d'agriculture familiale apparaît avant tout comme un pays de plein exercice de la personne humaine.

Ses formules de vie sociale rendent possible le développement harmonieux de toute la valeur de l'homme et l'établissement d'une paix sociale plongeant ses racines au sein des plus profondes et légitimes aspirations de la nature.

III. — Les éléments qui travaillent à la destruction de l'ordre social rural et de ses libertés.

Je n'aurais plus qu'à arrêter ici cet exposé si toutes les libertés essentielles de la vie rurale n'étaient en grand péril, si, depuis plus d'un siècle, le plus grand nombre des activités humaines, au rythme trépidant des machines et des affaires, ne sapaient aveuglément les fondements les mieux établis de l'ordre rural.

Cette destruction est, hélas ! grandement facilitée par certaines faiblesses propres du monde paysan, faiblesses que l'intervention des hommes a plus souvent aggravées que corrigées.

a) L'influence des forces extérieures.

Il était impossible, au milieu du siècle dernier, de préserver de tout contact la vie rurale, de scinder en deux la nation française, de délimiter une civilisation fondamentale des campagnes et une civilisation nouvelle, fille des sciences physiques.

Aussi, la seconde a-t-elle peu à peu absorbé ou ruiné la première. Les hommes qui auraient dû veiller et prévoir se sont laissé, tout comme l'homme de la rue, fasciner par chaque découverte technique nouvelle. Ils en ont fait bénéficier avec empressement les centres urbains, de plus en plus congestionnés, sans profit pour personne, et ont inévitablement oublié les territoires ruraux.

Pendant un siècle, presque toutes les

mesures législatives ou réglementaires prises en vue de favoriser le développement industriel, ou de multiplier les échanges internationaux, ont eu quelque répercussion regrettable sur l'ordre rural.

Il n'est pas jusqu'aux remèdes mis en œuvre pour assainir une atmosphère sociale alourdie par d'innombrables abus, pour équilibrer dans la justice des situations sociales imméritées, filles elles aussi du progrès des techniques, qui n'aient eu sur la vie rurale de douloureuses répercussions.

Tout semble s'être ligué pour amoindrir et rendre négligeable la principale force sociale du pays. La morale paysanne a souffert de la standardisation des âmes dans la médiocrité ; sa vie sociale, simple et stable, s'est dissociée au contact des agitations, des changements incessants qu'elle a jusqu'ici côtoyés sans arrêt ; son équilibre économique n'a pu résister au déclassement ou au renversement des valeurs sur la stabilité desquelles il était établi. Il n'a pu résister aux charges qui lui ont été imposées ou dont il a subi le contrecoup.

Je ne puis faire ici le procès de toutes les influences extérieures dont la vie paysanne et la profession agricole continuent à être les victimes.

Que l'on veuille bien se rendre compte seulement des façons multiples dont *la vie industrielle* et *la vie commerciale* ont atteint le producteur agricole par la concentration de ses fournisseurs, la concentration de ses acheteurs, la raréfaction de sa main-d'œuvre, la concurrence massive des produits coloniaux et étrangers, la réduction des prix de vente de ses propres produits, exigée par les consommateurs urbains de plus en plus nombreux, mais réalisée d'ailleurs au profit d'intermédiaires supplémentaires.

Que l'on veuille bien prendre garde aussi au *développement* considérable *des services publics* de tous ordres. Trop facilement le monde paysan s'est laissé fasciner par les multiples emplois de tout repos et garnis d'une enviable retraite dont le pouvoir n'a jamais cessé de peupler toutes ses avenues. Rares sont les ruraux qui, en l'an 1938, n'ont pas quelque attache fonctionnaire. Beaucoup croient y trouver des raisons de fierté, mais leurs fils y trouvent malheureusement, avec un exemple tout proche, des raisons d'envie et de désertion.

Il est impossible encore de passer sous silence *l'influence du marxisme* sous toutes ses formes. Ses efforts de propagande et d'organisation s'attaquent directement aux libertés du monde paysan. Quelles que soient les apparences sous lesquelles il masque ses buts véritables, le marxisme est une force qui tend à assimiler les problèmes ruraux aux problèmes du travail de la grande industrie, avec tout ce que cette fausse conception peut accumuler d'erreurs et susciter de désarrois, sans apporter de remèdes logiques aux difficultés rurales que nul n'ignore. Il est une force dont les projets d'étatisation tendent à détruire peu à peu les meilleures libertés morales et sociales, sous le couvert d'une organisation économique indispensable. Il est une force, enfin, qui vient semer des germes de dissension et réaliser des organisations de lutte de classes et de propagande politique.

Le temps manque pour faire ici le procès de *l'école*, qui a été trop souvent l'école contre la terre alors que les besoins de la terre commandaient l'école rurale.

De même, le procès de *la grande presse* qui avait un rôle de premier plan à jouer pour éclairer l'opinion publique et qui, trop souvent au contraire, a travaillé assez inconsciemment à la destruction de l'ordre paysan.

Le procès des *législateurs* et des *administrateurs de l'Etat*, auxquels la clairvoyance, tout au moins, paraît avoir constamment manqué, à tel point qu'il a fallu, par exemple, attendre quatre-vingt-dix ans pour créer des Chambres d'agriculture viables, alors que le ministre de l'Agriculture de 1836 les déclarait déjà indispensables ; à tel point qu'il a fallu aussi attendre un décret-loi de 1938 pour corriger, après cinq générations, une erreur du Code civil, mortelle pour les petits domaines ruraux : le partage égal des biens fonciers au moment des successions.

Le temps manque, car, avant de parler de la sauvegarde de l'ordre rural et de ses libertés, il faut encore souligner au passage les faiblesses naturelles et certaines déficiences du monde paysan.

b) Les faiblesses propres de l'ordre rural.

Les risques de la production : aléas culturaux, sous la dépendance de la nature, ou aléas économiques, fruits de l'imprudence ou de l'égoïsme humain, ont souvent découragé bien des jeunes, séduits par le revenu plus sûr des emplois urbains.

Mais, de plus, si, jusqu'ici, les libertés rurales ont souffert, il faut en découvrir quelques causes notables dans *certaines tendances* courantes *de la mentalité paysanne.*

Le cycle obligatoire des travaux familiers engendre des habitudes auxquelles chacun se plie. Les plus hautes deviennent des traditions respectables, mais il est d'expérience constante que beaucoup d'autres, qui ne mériteraient pas de durer, prennent aussi l'importance de coutumes immuables. On les juge en disant que l'homme des champs a l'esprit de routine. C'est là le revers de l'esprit de tradition.

Il est une seconde tendance que nous aimerions voir disparaître et c'est l'esprit d'individualisme, revers de l'esprit de liberté. Les vraies libertés sociales, celles qui favorisent la liberté tout court, ne sont pas, ici, individuelles. Elles commandent l'entente et l'union des membres de la famille, des familles de la même paroisse, des hommes de la même commune, de la même profession ; elles impliquent une communauté de vues et d'action raisonnée et constante entre tous les bénéficiaires de la vie paysanne. A cette condition seulement elles sont génératrices de bien commun. Or, trop souvent, le terrien le plus fidèle est aussi le plus jaloux de son indépendance, de ses secrets de production, de sa solitude professionnelle. S'il est facilement crédule aux promesses lunaires du beau parleur qui vient quémander

quelque prébende élective, il se méfie du voisin honorable, son semblable, qui se hasarde à solliciter sa collaboration au service d'une œuvre commune. Il s'abstient et attend qu'un autre fasse les frais de l'expérience. Il est volontiers plus fier de souligner sa prudence en cas d'échec, qu'il ne serait satisfait du succès obtenu par son propre concours.

Cet esprit de routine et cet esprit d'individualisme empêchent trop souvent les progrès nécessaires de s'implanter dans les villages et d'y apporter, avec l'encouragement de leurs forces neuves, la joie de leurs fruits bienfaisants : progrès techniques, progrès assurant le mieux-être des foyers, initiatives communales, progrès de multiplication des organismes professionnels.

*

On peut chiffrer souvent par deux ou trois dizaines d'années les retards de tous ordres dont le monde paysan est victime, soit de son fait, soit du fait du pouvoir, chaque fois qu'un pas en avant devrait être fait.

Mais, dans le partage des responsabilités, il ne serait pas juste de faire mesure égale entre le milieu rural lui-même et l'ensemble des forces extérieures qui ont coopéré à sa ruine actuelle. De beaucoup, la plus lourde part de responsabilité revient au pouvoir politique qui a méconnu de façon constante tout l'ordre rural, favorisé le pillage de ses élites naturelles par toutes les autres branches de l'activité nationale. Pendant plus d'un siècle, il a laissé déraciner, dépayser et souvent déclasser les jeunes les plus audacieux, ceux qui seraient devenus les chefs de la paysannerie nouvelle.

Il était presque impossible à un milieu social innombrable et disséminé sur un vaste territoire, ayant des intérêts divers suivant ses productions et ses régions, de s'organiser sans ses élites ; et celles-ci ne pouvaient se sacrifier, sans faire preuve d'héroïsme, à la défense d'une cause méprisée qui n'avait rien à leur donner en échange de leur dévouement.

IV. — Les moyens de sauvegarde de l'ordre social rural et de ses libertés

Nous voici parvenu au *bilan* qui résume, à ce jour, l'opposition déjà séculaire de l'ordre social rural et des forces grandissantes qui l'accablent.

L'esprit paysan se désagrège, l'âme paysanne se vide de ses vertus. Beaucoup sont las de semer un blé qui ne les nourrit pas. Ils ont conscience de l'abandon dans lequel elle est tombée, leur terre sans laquelle rien ne vivrait et sans laquelle, pourtant, rien ne revivra. Ils voient l'ouvrier gagner en huit jours ce qu'ils récoltent en un mois et changent de métier plus que jamais. Si l'industrie était en mesure de reprendre le rythme accéléré de ses embauchages et de sa production, tels que nous les avons connus naguère, ce serait un désastre. Il n'y aurait plus lieu de parler de libertés paysannes parce que bientôt il n'y aurait plus de paysans.

Qui donc, pendant qu'il en est temps encore, remontera le courant, rendra aux terriens l'amour de leur sol et de ses libertés, la confiance en soi-même que doit nourrir ce peuple de chefs, la fierté légitime de l'homme qui remplit une fonction sociale indispensable ?

Qui donc disposera de l'autorité nécessaire pour mener à bien, jusque dans ses détails, l'organisation professionnelle, fruit et condition des libertés sociales ?

Qui, si ce n'est, en définitive, la paysannerie elle-même ?

J'aurais voulu grouper ici en un seul tableau tous les moyens de sauvegarde des libertés paysannes, tous les moyens de reconstruction de cet ordre rural dont la santé est nécessaire à la paix du pays et à son équilibre économique. Mais, brin par brin, j'ai dû écarter, à la réflexion, presque tous les éléments avec lesquels je pensais pouvoir composer cet ensemble.

Non, ce n'est pas de l'extérieur que viendra le salut. Ne nous leurrons guère d'illusions au point de croire qu'en majorité nos dirigeants et nos comptemporains reviendront tout à coup à cet esprit de tradition et de prévoyance qui leur dicterait les gestes nécessaires. Ils ne se frapperont pas, dès ce soir, la poitrine, en reconnaissant, avec leurs propres torts, les erreurs des générations du XIXe siècle.

Et pourtant, ne serait-il pas infiniment souhaitable qu'il soit officiellement reconnu, concrétisé par des lois et répandu par des campagnes d'opinion, que le principal effort national doit être porté vers la régénération de l'agriculture, vers la rénovation de ses formules de vie sociale, l'organisation de son équilibre économique ? Ne devrait-il pas être définitivement admis que le succès durable de tout autre effort social ou économique dépend du succès de celui-là ?

Ce serait trop beau ! Tout ce que nous pouvons demander à l'Etat, encouragé par l'opinion publique, c'est de rendre au monde paysan un minimum de facilités d'existence à l'aide de quelques mesures sociales saines et de quelques réglementations économiques correctement étudiées. Qu'il soutienne les familles rurales comme il encourage celles des fonctionnaires, qu'il favorise efficacement l'accession du salarié à l'exploitation du sol, puis à la propriété, qu'il assure la conservation du bien de famille paysan, qu'il diminue si possible les risques et les aléas de la production.

Nous lui demandons aussi de cesser de diviser les agriculteurs en petits, moyens et gros, car de telles divisions sont toujours très loin de la justice et, par surcroît, souvent très maladroites : ainsi il arrive que le gros producteur de vin n'a pas le droit de vendre tout son vin l'année où le litre vaut 0 fr. 25 ; aussi est-il contraint de renvoyer une partie de son personnel. Par contre, l'année suivante, le vin vaut 1 fr. 75 le litre parce que la nouvelle récolte est mauvaise. C'est à ce moment qu'on l'autorise à vendre : il vend son vin sept fois plus cher qu'il ne l'aurait vendu l'année précédente.

Nous demandons encore que lorsqu'il fixe le prix de vente d'une denrée agricole telle que le blé, l'Etat admette qu'un chef d'exploitation rurale a bien le droit de recevoir pour son travail une rémunération au moins égale à celle d'un bon ouvrier de l'industrie.

Nous voudrions enfin que ses traités de commerce ne sacrifiient pas aussi souvent les produits agricoles à l'exportation des produits industriels.

Voilà ce que nous pouvons aujourd'hui demander à l'Etat. Attendre davantage serait se préparer de nouvelles désillusions. C'est donc sur la terre elle-même qu'il faut compter.

La régénération nécessaire ne suivra pas un plan déterminé d'avance : trop d'influences réagissent les unes sur les autres. Le renouveau des hommes sera plus aisé si les institutions s'améliorent et le développement harmonieux des institutions sera plus assuré si les hommes sont mieux formés.

Degré par degré, chaque progrès réalisé facilitant l'effort suivant, la vie paysanne doit reconquérir sa primauté et l'apanage de ses libertés.

Former ses hommes, développer ses institutions professionnelles, voilà les œuvres essentielles que le monde paysan doit mener à bien pour revivre. Ensuite, plus assurés du bien-fondé de leurs droits et plus conscients de leurs responsabilités sociales, unis plus encore qu'aujourd'hui pour se sauver eux-mêmes et sauver avec eux cette forme de vie sociale vers laquelle, assourdis par leurs propres machines, tous les hommes tendent un jour les bras, les paysans demanderont à l'Etat de sanctionner les institutions corporatives conçues par eux-mêmes et nécessaires au plein développement de l'ordre rural.

Tout est donc ici œuvre pressante. Les moyens de réalisation ne manquent pas, il n'est que de les mettre en œuvre partout. Les énumérer une fois de plus n'ajouterait rien d'utile.

Mieux vaut nous demander s'il existe quelque part, au fond des campagnes, un ferment capable de soulever et de vivifier la masse innombrable des hommes découragés par l'incompréhension, par le dédain et souvent par la misère.

Mieux vaut rechercher, au milieu des causes d'angoisse, s'il n'existe pas au cœur de chaque village une réserve, hier insoupçonnée, de jeunes hommes et de jeunes filles capables, à l'appel de la terre qui demande avant tout la liberté de ne pas mourir, de se lever et de servir.

Eux seuls sauraient comprendre assez les réflexes, sentir les nuances des désirs et des besoins du monde paysan pour réussir là où d'autres n'ont connu que des résultats fragmentaires.

Eux seuls seraient vraiment assez attachés aux libertés fécondes de l'ordre rural pour en orienter et en poursuivre l'essor jusqu'à son plein épanouissement.

Eux seuls pourraient utiliser toutes les ressources que les initiatives du temps présent mettent à la disposition de toutes les bonnes volontés : œuvre d'enseignement des enfants, œuvres de formation professionnelle des jeunes.

Eux seuls sauraient équiper de toutes les armes modernes les institutions pré-corporatives d'étude et de sauvegarde de tous les intérêts paysans.

Eux seuls, enfin, pourraient posséder cette compétence technique faite de pratique ancestrale et de science moderne, source de toute influence auprès des générations rurales qui portent aujourd'hui tout le poids du jour et sa chaleur.

Plus assurée serait notre espérance si l'effort de cette jeunesse attendue ne devait pas être un effort à demi païen dirigé seulement vers des résultats matériels, guidé et soutenu par une mystique qui s'arrêterait à l'homme et à la terre, oublieuse du clocher pour concentrer ses regards vers le silo à blé.

Mais, grâce à Dieu, notre désir n'a pas le temps de s'exprimer tout entier. Déjà les chants d'espérance de la J. A. C. montent des guérets, des vignes et des prés.

Comme le laboureur, levé dès l'aurore, creuse son sillon dans la brume solitaire du matin, comme le semeur jette son grain sous les premiers rayons du soleil levant et confie à Dieu et à la terre le soin de faire germer, croître et mûrir la moisson nouvelle ; comme eux, les Jeunes de la J. A. C. et de la J. A. C. F. se préparent, dès l'aurore de leur jeunesse, à œuvrer pour l'avenir ; comme eux, ils sèment dès le matin de la vie, dans la lumière et dans la foi, le bon grain de la vérité, de l'amour et de l'espérance, laissant à Dieu la charge et la gloire de rendre leur effort fécond.

Menée par de tels jeunes, qui revendiquent pour eux les lourdes tâches d'apôtres et de conquérants, qui rêvent à la fois de rénover l'ordre rural suivant ses traditions, de vivifier toutes les institutions nouvelles, d'éclairer et d'entraîner toutes les âmes paysannes, menée par de tels jeunes la lutte ne peut être sans lendemain.

Un jour, la foi chrétienne, rajeunie et vivante, ouvrière et gardienne des libertés paysannes, sauvera aussi la terre en y plantant la croix de lumière !

❊

J'ai terminé, Messieurs, mais qu'il me soit permis d'émettre un souhait. Vous avez tous le « sens social ». Je souhaite que ce sens social revête en vous sa forme la plus féconde et la plus clairvoyante, que nous appellerons le *sens rural*.

Quelles que soient vos préoccupations sociales particulières et quelle que soit la perspective lointaine au fond de laquelle vous apparaisse l'avenir du monde paysan, je voudrais que vous restiez convaincus que tout ce qui tend à consolider, à développer la civilisation des machines complique malheureusement les problèmes sociaux.

Tout ce qui régénère au contraire la vie paysanne, la vie artisanale et en multiplie les bénéficiaires, facilite la justice et la paix sociale, assure à l'homme le libre exercice d'un maximum de libertés, le replace dans son rôle naturel de chef, concevant sous sa pleine

responsabilité, exécutant sans entraves un travail conforme à la pleine dignité humaine.

Je voudrais que vous applaudissiez de bon cœur à tout succès du monde paysan luttant pour conquérir, en ce siècle de brasseurs d'affaires, le droit à la vie d'abord, et, si possible, la primauté au milieu des groupes sociaux.

Parmi les efforts humains qui se multiplient sur le terrain de la vie sociale, c'est en lui qu'il faut placer le plus d'espérances parce qu'il ne se contente pas de chercher à aménager dans la justice et dans la paix sociale un état de fait qui s'aggrave sans cesse.

L'effort de libération du monde paysan, jugé avec toute sa raison d'être, avec toute l'ampleur de ses desseins, tend à arracher, dans l'avenir, le plus grand nombre d'hommes à l'enfer des machines, à l'ensevelissement sous les toitures de fer des grandes usines, à l'atmosphère malsaine des villes, pour les replacer au sein de la famille réunie dans le calme du labeur des champs ou l'atelier de l'artisan.

Cet effort tend à la fois à sauver les libertés essentielles de la vie rurale, mais, au second degré, il tendra à sauvegarder et à multiplier toutes les libertés légitimes de la vie sociale en ramenant peu à peu le pays tout entier vers des conditions d'équilibre que nous ne connaissons plus.

MAURICE DE SOLAGES,
ingénieur agronome.

Les « Protocoles des Sages de Sion »

Dans la Documentation Catholique *du 20 juin 1938 (n° 874), sous le titre « les Protocoles des Sages de Sion sont un faux », nous publiâmes l'exposé de la question et les conclusions du R. P. Charles.*

Dans un autre article, sous le titre « les Protocoles des Sages de Sion constituent-ils un faux ? » nous exposâmes la thèse de M. H. de Vriès de Heekelingen.

Nôtres sont les directives que donne Mgr L.-A. Pâquet dans son Droit public de l'Église *(volume* Principes généraux, *chap. « l'Eglise et les infidèles », pp. 272 à 280) : « L'antisémitisme tel que l'entendait saint Thomas d'Aquin et tel que le pratiquèrent les Papes devrait être, dans la mesure permise par les conditions actuelles de la société, le programme de tous les pays chrétiens... Il y a des tolérances nécessaires mais il y a aussi des compliments coupables [...] »*

Nous ne faisons pas de polémique. Nous avons la prétention de ne pas dévier et de ne pas nous laisser dévier de la ligne catholique traditionnelle. C'est pourquoi nous ne serions point revenus sur ce chapitre, encore que l'Action Catholique *de Québec (2. 8. 38) et moult revues tant du Vieux que du Nouveau Monde aient relevé ces deux articles, que* l'Ami du Clergé *(23. 6. 38) ait traité des rapports des chrétiens avec les juifs, etc., si le R. P. Charles n'avait écrit dans* la Nouvelle Revue théologique *(n° 8, sept.-oct.) une réponse à M. H. de Vriès.*

A titre strictement documentaire nous donnons cette réponse.

NOTE D'ACTUALITÉ RELIGIEUSE

Est-ce bien sérieux ?

Notre article de janvier 1938 « les Protocoles des Sages de Sion » a eu l'étrange fortune de provoquer de la part de M. H. de Vriès de Heekelingen un essai de réfutation. Nous n'en parlerions pas si *la Revue Catholique des idées et des faits* (3. 6. 38) n'avait largement prêté ses colonnes aux déclarations de cet antisémite assez turbulent.

M. de Vriès assure qu'il n'a dû user « que d'un minimum de sens critique » pour faire s'évanouir, « sans exception », toutes les preuves de l'inauthenticité des *Protocoles*. Puisqu'il le dit lui-même, il ne nous en voudra pas d'être de son avis sur ce « minimum de sens critique ». Il nous déclare aussi « qu'un esprit aryen est incapable de certaines incohérences » réservées en propre aux esprits juifs; ce qui, aux yeux de beaucoup, dont nous sommes, semblera une baliverne bien authentique. Il nous assure que le gnosticisme, l'arianisme, le manichéisme, le libre examen, le marxisme, le bolchevisme émanent tous d'une même « organisation secrète », aux mains de « quelques initiés », et que la « logique » nous invite à y reconnaître l'action systématique des juifs, luttant contre Dieu avec « le Prince des Ténèbres ». Ceci dit pour situer le point de vue de M. de Vriès et décrire le climat psychologique de ses travaux.

Quelques remarques suffiront à illustrer la méthode de notre auteur et à faire juger de son sérieux.

I. — J'avais écrit qu'après l'examen du contenu des *Protocoles*, indépendamment de la question de leur authenticité, il était clair que ceux-ci fourmillaient de contradictions, d'insanités; qu'ils ne renfermaient absolument rien d'un plan ou d'une organisation quelconque et que, si les juifs n'avaient rien de mieux pour bouleverser le monde, nous pouvions tous dormir en paix.

M. de Vriès, avec ce « minimum de sens critique » dont il se targue, écrit : « Et le P. Charles voudrait faire admettre que tout cela (inepties, absurdités, contradictions, absence d'ordre et de logique) est une preuve de l'inauthenticité des *Protocoles !* » D'après le « raisonnement du P. Charles, cela doit être faux, parce que c'est absurde, inepte, stupide, enfantin »...

On se demande à quoi rêvait M. de Vriès quand il a écrit ces lignes. Ainsi donc j'aurais posé en principe qu'une bonne absurdité n'est jamais authen-

tique. Non seulement je n'ai jamais rien dit de pareil, mais je ne connais personne, aryen ni juif, qui ait avancé d'aussi amusantes balourdises.

J'ai dit que l'examen du contenu des *Protocoles* prouvait que leur auteur, quel qu'il fût, était un ignare et que le « plan satanique » qui s'y étale n'était qu'un tissu d'incohérences. J'ai même ajouté : « Ce sont ces bourdes ineptes qui ont semblé, aux yeux de millions de lecteurs (auxquels il faut ajouter M. de Vriès), un système effroyablement savant et autour desquelles on a poussé le cri de péril mondial. » Et ensuite j'ai écrit : « Dès lors, le mystère s'épaissit. D'où viennent ces *Protocoles ?*... quelle est leur origine ? » Un mystère qui s'épaissit, M. de Vriès traduit cela par « un mystère qui se dissipe ». Nous craignons qu'il n'y ait là une incohérence peu digne d'un « esprit aryen ».

II. — Discutant ensuite la question d'authenticité, j'ai montré comment les *Protocoles* étaient un plagiat maladroit et malhonnête du livre de Maurice Joly. Ce livre est lui-même une satire du gouvernement de Napoléon III. M. de Vriès assure que Maurice Joly était un ami du juif Crémieux et que donc les *Protocoles*, même plagiés, seraient d'origine ou d'inspiration juive. Il est impossible de se tromper plus lourdement. La portion des *Dialogues* de Joly, plagiée dans les *Protocoles*, est précisément et exclusivement la description du gouvernement de Napoléon III, contre lequel Joly et Crémieux et toute l'opposition sous le Second Empire s'insurgeaient. C'est ce qui est condamné avec la dernière indignation par Joly, qui est repris dans les *Protocoles*. Un minimum de sens critique eût dû suffire à M. de Vriès pour s'en apercevoir. Admettons contre toute évidence que Joly soit juif ; admettons que Crémieux ou même tous les juifs de France aient composé les *Dialogues* : la seule conclusion à en tirer, ce serait que tous ont repoussé avec un sursaut de dégoût... la doctrine des *Protocoles*. On dirait que M. de Vriès n'a jamais examiné la question !

III. — M. de Vriès écrit : « Pour démontrer que les *Protocoles* sont l'œuvre d'un falsificateur, il (le P. Charles) cite le passage suivant : « sur les chemins de fer métropolitains d'où les juifs feront sauter toutes les cités du monde... » Et M. de Vriès ajoute : « Croyez-vous sérieusement, je vous le demande, qu'un falsificateur cultivé habitant Paris aurait écrit une telle énormité ? Non ; cela sent le rabbin qui n'a jamais vu autre chose que son ghetto de Pologne, de Russie ou de Galicie... » Et de conclure : « Puisque le P. Charles nous a conduit (*sic*) sur le terrain des suppositions, avouez que la mienne a plus de vraisemblance que la sienne. »

Ceci est un comble. Je n'ai jamais pensé ni écrit que cette menace enfantine émanât d'un falsificateur cultivé, habitant Paris. M. de Vriès a l'air de croire qu'elle est dans Joly. Il est clair qu'elle a été écrite par un Russe, par le falsificateur lui-même, le policier de l'Okhrana qui l'a insérée, de son cru, dans sa mauvaise traduction de Joly.

IV. — Enfin, pour terminer cette note déjà trop longue, M. de Vriès nous confie qu'il a eu l'honneur d'être plagié lui-même et qu'un plagiat ne prouve rien. On est plagié par des amis... Et il conclut : « Pour les *Protocoles*, il en est de même ; l'auteur était un plagiaire, mais rien ne prouve qu'il était non-juif. »

Pour autant que ces phrases aient un sens, elles signifient que, d'après M. de Vriès, le juif auteur des *Protocoles* a plagié Joly parce qu'il était d'accord avec lui et qu'il jugeait « plus commode... de copier que de rédiger lui-même ses phrases ».

Il est difficile de prouver plus complète ignorance de la question. La portion plagiée dans les *Dialogues*, c'est la portion « machiavélique », celle qui décrit la politique de Napoléon III et que Joly veut démasquer et qu'il traite d'infâme. Son point de vue à lui, c'est celui de l'honnête Montesquieu. Entre les *Protocoles* et l'opinion de Joly, il y a non pas accord, comme le dit fort étourdiment M. de Vriès, mais désaccord total. Celui qui le nie n'a jamais ouvert les *Dialogues*.

Le raisonnement que j'ai employé n'a rien de commun avec la naïveté que M. de Vriès me prête généreusement. Bien sûr, il y a des plagiats très authentiques, mais quand le plagiat est prouvé, il faut bien admettre que le contenu du plagiat remonte à l'original. Dire qu'au Congrès sioniste de Bâle, en 1897, pendant vingt-quatre séances, les « Sages de Sion » ont élaboré un plan de destruction mondiale, qui n'est autre que le plagiat mal démarqué d'une description satirique de la politique de Napoléon III, publié en 1864, c'est proprement une insanité. La politique de Napoléon III ne visait pas au bouleversement mondial ; elle n'avait rien de bolchevique. Les déclarations horrifiantes qui, dans les *Protocoles*, entrelardent les citations plagiées dans Joly, ont été mises là à dessein. Et un ouvrage qui se donne comme le procès-verbal de séances tenues en 1897 et que la critique montre être matériellement la copie tendancieuse d'une satire d'un régime disparu en 1870 est un faux.

M. de Vriès a le triste courage d'ajouter : « Peut-on vraiment admettre qu'après deux mille ans d'efforts les juifs changeraient tout d'un coup d'idées, à un moment où ils se sentent enfin tout près du but ?... A nous de nous défendre, pendant qu'il en est encore temps ! »

Vraiment, en l'an de grâce 1938, les juifs se sentent tout près du but, c'est-à-dire près d'obtenir le pouvoir suprême, pour régner enfin sur les non-juifs ! Traqués, dépouillés, brimés, exilés dans toute l'Europe centrale, victimes des « paragraphes aryens », exclus des Universités, relégués sur des bancs de ghetto, refluant d'Allemagne, d'Autriche, de Pologne, avec les synagogues brûlées ou fermées en Russie, et les coups de fusil arabes en Palestine, les juifs, d'après M. de Vriès, se sentent « tout près du but ». La haine antisémite est décidément bien aveugle et elle s'entend à durcir les cœurs.

Louvain, 30 juin 1938.

P. Charles, S. I.

Quelques références documentaires.

« Les Juifs et les premiers chrétiens » (*Revue Dominicaine*, février 1935, pp. 85-87).

« Les Juifs et la chrétienté » (*Revue Dominicaine*, mars 1935, pp. 167-185).

« Le sionisme » (*Revue Dominicaine*, mai 1935, pp. 327-345).

« Saint Thomas et les Juifs » (*Revue Dominicaine*, septembre 1935, pp. 123-151).

« Les Juifs à Rome au temps des Papes » (*Rome*, 34e année, n° 230, juillet-août 1937, pp. 289-293).

« L'internationalisme juif » (*Action Nationale*, vol. I, n° 6, juin 1933, pp. 379-383).

« Les Protocoles des Sages de Sion. Un faux vraisemblable ? » (*Documentation Catholique*, 14 mai 1921, t. 5, pp. 534-544).

ÉPHÉMÉRIDES

Mercredi 31 août 1938.

SAINT-SIÈGE. — La S. S. C. du St-Office met à l'Index trois livres de Mme Luisa Piccareta (cf. *D. C.*, t. 39, col. 1175).

Jeudi 1er septembre.

FRANCE. — *Marmande :* XXVIe Congrès annuel de la Fédération nationale des Jeunesses laïques et républicaines (1er-4 septembre) ; étudie la question : Les jeunes et la vie sociale, comportant des rapports sur la protection de l'enfance, les loisirs de la jeunesse, la liberté et le syndicalisme ; ainsi que la question : les jeunes et la vie politique, comportant des rapports sur la politique intérieure, les problèmes agricoles et sur la politique extérieure, le problème de la paix.

— *Talmont :* Mort de Régis Martin-Binachon, né au Puy le 25. 9. 65, officier de marine, puis industriel, sénateur de la Haute-Loire depuis le 6. 1. 24, de l'Union démocratique et radicale.

ALLEMAGNE. — *Berchtesgaden :* M. Konrad Henlein, chef des Allemands des Sudètes, s'entretient avec M. A. Hitler (1er-2 septembre).

— *Dachau :* Mort du baron de Lesser, âgé de 50 ans, anc. vice-président du mouvement légitimiste autrichien, président de l'Association des Ecoles catholiques.

DANTZIG. — Les autorités introduisent la loi allemande sur le mariage prévoyant le certificat prénuptial obligatoire.

ITALIE. — *Rome :* Décrets-lois interdisant aux juifs étrangers la résidence dans l'Empire, retirant la nationalité italienne aux juifs naturalisés après le 1. 1. 19 et édictant des mesures contre le célibat des fonctionnaires.

MEXIQUE. — *Mexico :* Congrès de l'Institut internat. des relations industrielles (1er-3 septembre).

Vendredi 2 septembre.

FRANCE. — Décret (min. Air) portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix (*J. O.*, 3. 9. 38).

— *Paris :* Au Vélodrome d'Hiver, les orateurs de la C. G. T. se déclarent prêts à passer à l'action pour obtenir le maintien des quarante heures. — Mort du pasteur Edouard Soulier, né à Bordeaux le 1. 1. 70, pasteur de l'Eglise réformée, exerça son ministère à Chey et à Paris, directeur de l'Union chrétienne de jeunes gens, député de la 2e circonscription du 9e arrondissement depuis le 16. 11. 19, de la Fédération républicaine de France, conseiller municipal du quartier Rochechouart, mai 1935.

AUTRICHE. — *Vienne :* Ordonnance enlevant le caractère d'institution publique aux écoles privées et aux établissements privés d'enseignement de l'ancienne Autriche.

ETATS-UNIS. — *Washington :* XXIIIe Congrès de la Fédération des Sociétés catholiques des Etats-Unis (2-4 septembre) ; étudie un programme pour améliorer les conditions de la société humaine et les principes catholiques contre le matérialisme.

INDE. — A Rangoun et dans certains centres de Birmanie, sérieuses émeutes entre bouddhistes birmans et musulmans.

ITALIE. — *Rome :* Décrets tendant à la défense de la race dans l'école fasciste : plus de professeurs, plus d'étudiants, plus d'académiciens et plus de membres de l'Institut juifs. — Décret prescrivant l'enseignement de la langue arabe dans toutes les écoles moyennes du royaume.

MEXIQUE. — *Mexico :* Le gouvernement réfute les arguments de droit internat. invoqués par les Etats-Unis contre les mesures d'expropriation touchant des citoyens américains.

SYRIE — *Antioche :* Première séance de l'Assemblée législative du sandjak d'Alexandrette ; M. Abdul Ghani Turkman, député turc d'Antioche, est élu président ; M. Teyssour bey Kokmen est élu chef du nouvel Etat qui s'appellera désormais « Hataï ».

Samedi 3 septembre.

CHINE. — Les Japonais s'emparent de Hoc-Hang-Shi, au nord du Yang-Tsé.

SUÈDE. — *Stockholm :* Séance solennelle de la IVe Conférence régionale des Rotary-Clubs d'Europe, d'Asie-Mineure et d'Afrique, réunissant 1 500 personnes de 28 pays.

Dimanche 4 septembre.

FRANCE. — *Pointe de Grave :* M. Georges Bonnet, min. des Aff. étr. de France, et M. William C. Bullitt, ambass. des Etats-Unis, inaugurent le monument perpétuant le débarquement des premières troupes américaines en France en 1917.

— *Sainte-Adresse :* Inauguration du monument élevé à la mémoire du roi de Belgique Albert Ier ; discours de M. Jules Merlot, min. de l'Intérieur et de la Santé publique de Belgique, et de M. Guy La Chambre, min. de l'Air de France.

ALLEMAGNE. — Journée de la jeunesse catholique. — Dans toutes les églises de Bavière, lecture d'une lettre collective de l'épiscopat bavarois sur la lutte entreprise contre l'enseignement catholique et l'expulsion du personnel enseignant confessionnel.

ESPAGNE. — Dans le secteur de l'Ebre, les troupes nationalistes réoccupent Corbera.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Mort du card. Patrick Joseph Hayes, né à New-York le 20. 11. 67, élu év. tit. de Thagaste et auxiliaire à New-York le 3. 7. 14, nommé ordinaire de tous les catholiques mobilisés dans l'armée et la marine des Etats-Unis, 1917 ; promu archev. de New-York, 10. 3. 19, créé card.-prêtre avec le titre de Ste-Marie *in Via*, 24. 3. 24, légat pontifical au Congrès eucharistique national de Cleveland, 24-29. 9. 35.

Lundi 5 septembre.

FRANCE. — *Paris :* Le gouvernement prend des mesures de sécurité que commande le renforcement des effectifs et du matériel effectué par l'Allemagne à notre frontière.

— *Thumeries :* Mort de Joseph Béghin, âgé de 67 ans, maire de Thumeries, co-directeur des sucreries et des raffineries et d'une importante fabrique de papier de Thumeries, vice-président du Conseil d'administration du Crédit du Nord.

ALLEMAGNE. — *Nuremberg :* Ouverture du Xe Congrès nationalsocialiste (5-12 septembre) ; il a pour thème : la Grande Allemagne ; rendez-nous nos colonies.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* XXe Congrès internat. des Orientalistes (5-10 septembre), près de 500 délégués y assistent sous la présidence de M. Jean Capart ; nombreux rapports sur des questions d'histoire de l'Orient et de l'Extrême-Orient.

CHILI. — *Santiago :* Des éléments nationalsocialistes et des groupes ibanistes occupent l'Université et quelques édifices voisins du palais du gouvernement ; le mouvement insurrectionnel est aussitôt réprimé ; arrestation du général Carlos Ibanez, ancien président de la République en 1927 et des chefs nationalsocialistes ; un mort, 17 blessés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Blackpool :* LXXe Congrès annuel des Trade Unions (5-9 septembre), sous la présidence de M. Elvin ; demande au gouvernement d'obtenir des compagnies étrangères enregistrées en Angleterre un plus grand respect des traditions industrielles et maritimes britanniques en ce qui concerne la nationalité des équipages et l'état général des navires ; approuve la politique du gouvernement à l'égard du réarmement ; demande l'augmentation de la pension aux vieillards et l'abaissement de l'âge minimum ; repousse toute idée de réduction des crédits affectés aux services sociaux par le gouvernement ; s'engage à s'opposer à toute action arbitraire et agressive pouvant être décidée par le gouvernement et à faire son possible pour combattre le gouvernement national et préparer l'avènement d'un gouvernement travailliste ; se déclare hostile à toute alliance avec les syndicats bolcheviks ; décide d'organiser une campagne nationale et internationale en faveur de l'Espagne gouvernementale et de faire appel à M. N. Chamberlain pour lever l'embargo des armes destinées à Madrid.

MEXIQUE. — *Mexico :* Congrès ouvrier latino-américain (5-9 septembre), réunissant les représentants des républiques américaines et des délégations fraternelles des autres continents ; son but est d'unir les ouvriers contre le fascisme ; il exprime sa sympahie pour l'Espagne et la Tchécoslovaquie.

PAYS-BAS. — *Amsterdam :* Fêtes du quarantième anniversaire du règne de la reine Wilhelmine (5-6 septembre).

POLOGNE. — *Katowice :* Semaine catholique (5-12 septembre) ; traite des problèmes moraux, sociaux et intérieurs de l'Eglise catholique.

— *Varsovie :* Conférence parlementaire internat. du commerce (5-9 septembre) ; elle réunit près de 300 parlementaires de 25 pays d'Europe et d'outre-mer et examine différents problèmes économiques en vue d'une coopération internat. plus étroite dans le domaine du transport, de la production industrielle et agricole, de l'émigration.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Le Cabinet arrête un « projet définitif » sur la question des nationalités.

Mardi 6 septembre.

SAINT-SIÈGE. — A Castel Gandolfo, audience de 400 instituteurs et institutrices de l'Action catholique ; S. S. Pie XI relève certaines erreurs du manifeste publié le 14 juillet par un groupe d'universitaires italiens sur le racisme. — Mort du cardinal Camillo Laurenti, né à Monteporzio-Catone le 20. 11. 61, secrétaire de la Propagande, 12. 8. 11, créé cardinal-diacre avec le titre de Ste-Marie della Scala, 13. 6. 21, premier diacre, 17. 12. 28-19. 12. 35, opta l'ordre des prêtres, légat pontifical aux fêtes de Treviglio, 1922, aux Congrès eucharistiques de Sassari, 1923, et de Sora, 1924, au Congrès de la Royauté du Christ à Milan, 1926, préfet de la S. C. des Religieux, 5. 7. 22, pro-préfet de la S. C. des Rites, 17. 12. 28, et préfet de ladite Congrégation, 12. 3. 29.

FRANCE. — *Marseille :* Publication du décret signé le 30 août ordonnant la réquisition du port par suite du refus des dockers de reprendre le travail dans les délais fixés par le min. des Trav. publics ; mise en vigueur le 8 septembre.

ETATS-UNIS. — *Miami :* Mort accidentelle du comte de Covadonga, fils aîné du roi d'Espagne Alphonse XIII, né à Madrid le 10. 5. 1907, prince des Asturies, renonça à ses droits de succession au trône et à son titre de prince des Asturies et prit le titre de comte de Covadonga le 11. 6. 33 pour épouser le 21. 6. 33 Mlle Edelmira Sampedro-Ocejo y Robato, divorça en avril 1937 pour épouser le 3. 7. 37 Mlle Marta Rocafort, qu'il quitta en automne 1937.

JAPON. — *Tokio :* Le gouvernement envoie aux principales puissances une note relative à l'établissement d'une zone de sécurité à Hankéou.

Mercredi 7 septembre.

FRANCE. — *Besançon :* Mort de Mgr Eugène Bouhelier, né à Fournet-Blancheroche en 1860, vicaire à L'Isle-sur-le-Doubs, entré à la Mission diocésaine, 1889, supérieur de la Congrégation des religieuses des Saints-Noms de Jésus et de Marie, 1903, chanoine honoraire, 1905, supérieur des religieuses du monastère de Notre-Dame de Charité, 1906, supérieur de la Mission diocésaine, 1909, prélat de S. S., 19. 8. 35.

— *Reims :* Mort de Mgr Ernest Neveux, né à Cons-la-Grandville le 18. 1. 59, vicaire général de Reims, protonotaire apostolique, 1912, élu év. tit. d'Arsinoë d'Arcadie et auxiliaire à Reims, 16. 7. 14, vicaire capitulaire, 29. 5. 30, auxiliaire de Reims, 27. 2. 31.

MEXIQUE. — *Mexico :* La Cour suprême condamne les Compagnies pétrolières américaines et anglaises expropriées à payer à leurs employés une indemnité évaluée à 6 millions de livres sterling.

RUSSIE. — *Moscou :* Publication d'un décret du Conseil des commissaires du peuple, daté du 7 août, relevant de ses fonctions M. Boris S. Stomoniakov, vice-commissaire du peuple aux Aff. étrangères.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* La proposition définitive du gouvernement est remise au domicile du député Ernst Kundt ; rupture des pourparlers à la suite d'une bagarre où des députés henleinistes ont été molestés par la police à Moravska Ostrava dans la matinée.

Jeudi 8 septembre.

FRANCE. — *Paris :* Le Conseil national des mineurs, par 21 voix contre 7 et une abstention, approuve l'accord conclu le 1er septembre entre le bureau de la Fédération et le Comité des houillères et réprouvant la grève des mineurs ; il condamne à l'unanimité toute ingérence politique dans les décisions des Syndicats.

CHILI. — *Santiago :* Le Sénat vote un projet donnant au gouvernement des pouvoirs extraordinaires pour une durée de vingt jours et l'autorisant à décréter l'état de siège pendant la même période.

ITALIE. — *Senigallia :* Mort de Mgr Tito Maria Cucchi, né à Cerasa le 2. 3. 60, élu év. de Senigallia le 19. 4. 1900.

POLOGNE. — Congrès internat. de fonderie à Varsovie (8-10 septembre), clôture à Cracovie le 17 septembre ; confronte les méthodes d'essais des fontes, visite de nombreuses fonderies et étudie la création d'un dictionnaire internat. de la fonderie.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Le président E. Benès offre au Parti populaire slovaque le statut proposé aux Allemands des Sudètes.

Vendredi 9 septembre.

FRANCE. — *Lyon :* XVe Congrès de la Fédération des Amicales de l'enseignement catholique de France (9-11 septembre). (Cf. *D. C.*, t. 39, col. 1157.)

— *Saint-Germain-en-Laye :* XVe Congrès de la Semaine du combattant (9-11 septembre) ; vœux intéressant la défense des mutilés, des veuves et orphelins, le rajustement de la retraite du combattant, des pensions et allocations ; motions en faveur d'une solution pacifique des problèmes posés actuellement, contre la fatalité de la guerre, l'ingérence armée des Etats dans la vie intérieure des autres nations et la conquête par la violence ; réclame la conclusion d'accords pour la distribution contrôlée des matières premières et la création d'un Conseil internat. économique pour assurer la réalisation des réformes préconisées.

GRANDE-BRETAGNE. — *Brighton :* Congrès annuel de la Catholic Truth Society (9-12 septembre) sous la présidence du card. Hinsley ; le but de la Société est de fournir aux catholiques des ouvrages dignes d'eux et aux protestants un exposé substantiel des vérités catholiques.

— *Londres :* Congrès internat. de l'Union mondiale des Libres-Penseurs (9-13 septembre) ; elle publie une liste de 30 « revendications » qui constituera son programme d'action.

INDE. — Bilan des échauffourées entre musulmans et Hindous en Birmanie entre le 26 juillet et le 9 septembre : 220 morts, 926 blessés.

SUISSE — *Genève :* Ouverture de la CIIe session du Conseil S. D. N., sous la présidence de M. W.-Y. Jordan.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Le gouvernement publie le 4e plan élaboré en vue du règlement de la question nationalitaire. Le parti des Allemands des Sudètes décrète l'état d'alerte pour tous ses membres.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Prétoria :* Démission de M. J. H. Hofmeyr, min. des Mines, de l'Education et de l'Hygiène, et de M. F. C. Sturrock, min. sans portefeuille.

Samedi 10 septembre.

MEXIQUE. — *Mexico :* Congrès mondial contre la guerre (10-12 septembre).

ROUMANIE. — *Alba Julia :* Mort de Mgr Adolphe Vorbüchner, né à Timisoara en 1890, élu év. tit. de Tino et coadjuteur d'Alba Julia le 18. 4. 36, év. d'Alba Julia le 18. 5. 38.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Allocution radiodiffusée du président E. Benès qui explique au peuple la raison et le sens des projets arrêtés par le gouvernement pour résoudre le problème des nationalités.

Dimanche 11 septembre.

CHILI. — *Santiago :* Démission de M. Salas Romo, min. de l'Intérieur ; tout le Cabinet donne sa démission le 12 septembre.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Dans une déclaration à la presse étrangère, le gouvernement affirme qu'il ne pourrait pas rester à l'écart d'un conflit risquant de menacer l'intégrité de la France.

SIAM. — *Bangkok :* Dissolution de l'Assemblée nationale ; le Cabinet Phya Bahol, qui avait offert sa démission le 10 septembre, reste au pouvoir.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. VINCENT.